

# CEJP



## TREIZIÈME RAPPORT ANNUEL

2019

---

**CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

---

ISSN 1918-3755



***L'honorable Lise Maisonneuve***

***JUGE EN CHEF***

***COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO***

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 27 avril 2020

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de présenter le treizième rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2019, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in cursive script that reads "Lise Maisonneuve".

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*





---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats .....	2
2) Membres .....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	5
4) Fonctions du Conseil d'évaluation .....	6
5) Plan de formation .....	11
6) Normes de conduite .....	12
7) Autres travaux rémunérés .....	12
Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2019 .....	14
8) Communications .....	14
9) Demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation en vue de s'acquitter des obligations essentielles du poste .....	15
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes .....	16
11) Résumé des dossiers de plaintes fermés en 2019 .....	25
Annexe A – Résumé des dossiers .....	A – 33
Annexe B – Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées .....	B – 107
Annexe C – <i>Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario</i> .....	C – 119

---



---

## INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Il s'agit du treizième rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.


Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le jugement d'affaires présentées à des tribunaux ni de modifier une décision rendue par un juge de paix.

La Loi oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le treizième rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et le mandat du Conseil d'évaluation en 2019. Le rapport annuel renferme en outre des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation présentées par des juges de paix relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent de plus un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 391 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2019, les juges de paix ont



---

traité des affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, des enquêtes sur le cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de mise au rôle.

En 2019, le Conseil d'évaluation a reçu 39 nouvelles plaintes concernant des juges de paix et a poursuivi le traitement de 33 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient des renseignements sur les 43 dossiers de plaintes traités et fermés en 2019. Les décisions rendues lors d'audiences publiques tenues dans l'année sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques ».

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/>. Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les décisions rendues lors d'audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

## **1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il s'acquitte d'un certain nombre de fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation est composé des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;





- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
- ◆ quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

L'avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

## 2. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par le présent rapport (allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019) :

### ***Membres magistrats :***

#### **LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable Lise Maisonneuve..... (Toronto)

#### **LA JUGE EN CHEF ADJOINTE ET COORDONNATRICE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable Faith Finnestad ..... (Toronto)  
(Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019)

L'honorable Sharon Nicklas ..... (Toronto)  
(En poste depuis le 2 septembre 2019)



---

**TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR  
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Madame la juge de paix Kristine Diaz ..... (London)

Monsieur le juge de paix Bruce Leaman ..... (Thunder Bay)  
(Jusqu'au 4 janvier 2019)

Madame la juge de paix Liisa Ritchie ..... (Peel)

Madame la juge de paix Christine Smythe .....(Newmarket)  
(En poste depuis le 22 février 2019)

**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS PAR  
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

L'honorable Lisa Cameron ..... (Lindsay)

L'honorable Diane M. Lahaie .....(Cornwall)

**JUGE DE PAIX PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ PAR  
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Monsieur le juge de paix principal régional Warren Ralph ..... (Toronto)

Madame la juge de paix principale régionale Lauren Scully .....(North Bay)  
(En poste du 22 février 2019 au 29 novembre 2019)

***Membre avocat :***

M<sup>me</sup> S. Margot Blight ..... (Toronto)  
*Borden Ladner Gervais LLP*

***Membres du public :***

M<sup>me</sup> Leonore Foster ..... (Kingston)  
*Ancienne conseillère de la ville de Kingston*

M<sup>me</sup> Jenny Gumbs ..... (Toronto)  
*Ancienne consule générale honoraire du Canada à Grenade*  
(Jusqu'au 7 septembre 2019)

---

Michael S. Phillips, Ph. D.....(Stouffville)  
*Consultant, santé mentale et justice*

M<sup>me</sup> Lauren Rakowski.....(Toronto)  
*Avocate, Gardiner Roberts LLP*  
(En poste depuis le 26 juin 2019)

**Membres temporaires :**

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge Feroza Bhabha.....(Toronto)

L'honorable juge Peter K. Doody.....(Ottawa)

L'honorable juge Neil Kozloff.....(Toronto)

L'honorable juge Martin P. Lambert.....(Timmins)

L'honorable juge Robert Wadden.....(Ottawa)


Monsieur le juge de paix principal régional Thomas Stinson.....(Kitchener)

Monsieur le juge de paix Bruce Leaman.....(Thunder Bay)

Monsieur le juge de paix Warren Ralph.....(Toronto)

### **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.



---

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario.

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, une avocate et greffière adjointe, deux greffières adjointes et une adjointe administrative :

M<sup>me</sup> Marilyn E. King, LL.B. – Greffière

M<sup>me</sup> Shoshana Bentley-Jacobs, J.D. – Avocate et greffière adjointe

M<sup>me</sup> Michelle M. Boudreau – Greffière adjointe

M<sup>me</sup> Ana M. Brigido – Greffière adjointe

M<sup>me</sup> Darlene Ferreira – Adjointe administrative  
(Jusqu'au 22 mars 2019)

M<sup>me</sup> Arianna Martinez-Rodriguez – Adjointe administrative  
(En poste du 8 avril 2019 jusqu'au 12 juillet 2019)

M<sup>me</sup> Astra Tantalo – Adjointe administrative  
(En poste depuis le 3 septembre 2019)

#### **4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION**

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);
- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);

- 
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
  - ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
  - ◆ s'occuper des plans de formation continue;
  - ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur toute question en litige peuvent envisager des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel.


## PROCÉDURES

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

### ***Modifications de procédure***

En 2019, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses politiques et procédures.

En avril 2019, la disposition et la structure du document relatif aux procédures du CEJP ont été modifiées pour rendre les procédures plus complètes, transparentes et claires pour les nouveaux membres, les avocats, la magistrature et le public. Parmi les changements, il y a eu notamment la remise en forme du document pour en améliorer la clarté et éliminer les chevauchements, ainsi que l'ajout de nouvelles sections, dont les sections intitulées « Grandes lignes », « Définitions » et « Interprétation ». Des renseignements ont été ajoutés pour expliquer les principes juridiques sous-jacents régissant les travaux du Conseil, comme l'obligation de confidentialité qui s'applique aux enquêtes, ainsi que



---

les facteurs énoncés par la Cour divisionnaire dans *Massiah v. JPRC* relativement aux demandes que présentent les juges de paix pour être indemnisés de leurs frais pour services juridiques.

Les politiques et procédures du Conseil relatives aux demandes présentées par les juges de paix pour effectuer un autre travail rémunéré ont été ajoutées aux procédures, tout comme des annexes supplémentaires contenant notamment la législation pertinente et le protocole du Conseil sur l'utilisation de dispositifs de communication électroniques.

Le Conseil a également modifié ses procédures pour apporter des éclaircissements au sujet du pouvoir d'un comité d'audition d'entendre toute allégation pour laquelle un comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience. Le Conseil a établi une règle qui s'applique si l'avocat chargé de la présentation n'a pas l'intention de donner suite à toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience. Une disposition a été ajoutée aux procédures pour indiquer clairement que l'avocat chargé de la présentation doit informer officiellement le comité d'audition, avant que des éléments de preuve ne soient soumis, de son intention de ne pas donner suite à une ou plusieurs allégations pour lesquelles un comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience, ainsi que des motifs de sa décision.

La modification comprenait une disposition autorisant le comité d'audition à poser des questions ou à demander des renseignements supplémentaires avant d'accepter les observations de l'avocat chargé de la présentation. S'il n'est pas satisfait des motifs fournis par l'avocat chargé de la présentation à l'appui de sa décision de ne pas donner suite à certaines allégations, le comité d'audition peut ordonner à l'avocat chargé de la présentation de présenter des éléments de preuve à l'égard de toutes les allégations.

Une modification a été apportée pour préciser que le comité d'audition n'est pas lié par les observations conjointes des parties ni par un exposé conjoint des faits et qu'il peut ordonner que certains témoins ou éléments de preuve soient présentés à l'audience.

Le Conseil a également apporté une modification de procédure pour officialiser sa pratique traditionnelle qui consiste à tenir les audiences à Toronto. Avant cela, les procédures ne prévoyaient pas de règles particulières concernant le lieu des audiences. La modification établit une règle par défaut prévoyant que les audiences doivent être tenues à Toronto et énonce les facteurs dont le comité d'audition peut tenir compte si une partie présente une motion en vue d'obtenir un changement du lieu d'audience.



---

Une autre disposition a été ajoutée pour prévoir la divulgation des antécédents disciplinaires d'un juge de paix auprès du CEJP à un comité d'audition dans les cas où une conclusion d'inconduite judiciaire a été tirée. Le Conseil a souligné que les antécédents disciplinaires complets du juge de paix sont fournis au comité des plaintes afin de l'aider à envisager la mesure la plus appropriée à prendre à l'étape de l'enquête du processus de traitement des plaintes. Cependant, le comité d'audition n'est pas informé de ces antécédents disciplinaires avant de rendre une décision sur la mesure à prendre.

Selon le Conseil, lorsque le comité d'audition ne dispose pas de l'historique complet des mesures correctives prises contre un juge de paix relativement à des plaintes antérieures, il risque d'imposer à ce dernier, après une audience, des mesures identiques à celles qui se sont déjà avérées infructueuses. Une telle lacune en matière d'information peut avoir pour effet de miner la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Par exemple, le comité d'audition peut envisager d'ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, par exemple suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix. Cependant, il se peut qu'un comité des plaintes ait déjà renvoyé au juge en chef une plainte antérieure au sujet du juge de paix à la condition que celui-ci suive un traitement ou une formation se rapportant au même type de conduite (ou à un type de conduite similaire). La divulgation de cette mesure antérieure peut aider le comité d'audition à déterminer si l'imposition d'une mesure plus grave est justifiée pour modifier ou aborder de façon adéquate le comportement du juge de paix et pour préserver ou restaurer la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Le Conseil s'est penché sur les cas suivants dans lesquels la divulgation d'une plainte antérieure peut être pertinente pour le comité d'audition :

- a) il y a des similitudes entre la conduite antérieure et l'inconduite portée à l'attention du comité;
- b) l'inconduite visée par la plainte qui fait l'objet de l'audience ne peut être considérée comme résultant d'un manque de jugement passager du juge de paix ou comme étant non conforme à son comportement habituel;

- 
- c) le juge de paix a eu par le passé des occasions de tirer des leçons des mesures imposées relativement à des plaintes antérieures et a encore une fois adopté une conduite inappropriée.

Par conséquent, une modification a été apportée de manière à prévoir que, lorsqu'il y a eu une conclusion d'inconduite judiciaire, l'avocat chargé de la présentation dépose auprès du comité d'audition l'historique des décisions rendues au sujet du juge de paix, qui ne comprend pas les plaintes qui ont été rejetées et auxquelles le juge de paix n'a pas été invité à répondre.


Une modification a également été apportée pour expliquer que, dans le cadre d'une invitation à répondre à une plainte, le juge de paix se voit fournir une copie des documents que le comité des plaintes se propose d'examiner, notamment une copie de la plainte, les transcriptions et les transcriptions des interrogatoires des témoins, de même que l'historique des décisions rendues au sujet du juge de paix, qui ne comprend pas les plaintes qui ont été rejetées et auxquelles le juge de paix n'a pas été invité à répondre.

On peut consulter les procédures courantes de traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2019, sur le site Web du Conseil d'évaluation, à la section « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

### ***Format du rapport annuel***

Une loi adoptée en 2019 élimine l'obligation de déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative (*Projet de loi 100, Loi de 2019 pour protéger l'essentiel (mesures budgétaires)*). La loi prévoit désormais que le Conseil d'évaluation doit, de 15 à 30 jours après avoir présenté son rapport annuel au procureur général, publier le rapport en anglais et en français sur son site Web. Le Conseil a pris en considération les commentaires des lecteurs du rapport annuel, qui ont déclaré préférer la version électronique et ne plus utiliser la version papier. Par conséquent, le Conseil a adopté une motion visant à approuver le maintien de la publication du rapport annuel sur le site Web du CEJP dans un format correspondant à son format historique et à cesser de faire produire des copies papier par un vendeur externe.





---

Le Conseil a décidé à supprimer la publication, dans le rapport annuel, des décisions rendues à la suite des audiences du CEJP, puisque ces décisions sont affichées sur le site Web du Conseil. Au lieu de reproduire les décisions, le rapport annuel comprend désormais un tableau décrivant les sanctions imposées dans le cadre d'audiences formelles au cours de l'année visée par le rapport. Celui-ci fournit également aux lecteurs le lien du site Web du CEJP intitulé « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques » (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>), où sont affichées les décisions complètes.

## 5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation. Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'évaluation.

La version actuelle du plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation).

---

## 6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du paragraphe 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre de la part des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.


Ils sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Quoiqu'il en soit, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

L'énoncé des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* figure à l'« annexe C » du présent rapport ainsi que sur le site Web du Conseil, dans la section « Principes de la charge judiciaire », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.

## 7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous




---

les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions judiciaires attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil examine deux facteurs pour déterminer si un travail non judiciaire est « rémunéré ». Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération directe pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil examine si le juge de paix est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil d'évaluation a déterminé qu'il y a des circonstances – par exemple lorsque la conjointe d'un juge de paix reçoit une rémunération – dans lesquelles un juge de paix peut exercer un autre travail rémunéré même s'il ne reçoit pas de rémunération directement. Si le Conseil détermine que le juge de paix exerce un autre travail rémunéré, les politiques et les critères énoncés par le Conseil relativement à l'examen des demandes sont pris en considération.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, compte tenu de l'opinion du public sur le comportement des juges, sur leur indépendance judiciaire et sur leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a jugé que ce critère doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix*, et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.



---

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré faites par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere).


### ***Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2019***

En 2019, le Conseil a achevé son examen d'une demande d'autorisation d'un autre travail rémunéré qui avait été présentée en 2018 et de trois demandes présentées en 2019.

Les résumés des dossiers terminés figurent à l'annexe B du présent rapport annuel.

## **8. COMMUNICATIONS**

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente de ses politiques et procédures, ainsi que sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir des renseignements sur les



---


audiences en cours sous le lien « Audiences publiques », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites>. Les décisions rendues durant les audiences sont affichées sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/lesdecisions-audiences-publiques>. Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/>) au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général.

Une brochure papier destinée à informer le public au sujet du processus de traitement des plaintes peut être obtenue dans divers palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/). Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient des renseignements sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

## **9. DEMANDES D'ORDONNANCE DE MESURES D'ADAPTATION EN VUE DE S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU POSTE**

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une demande au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance de mesures d'adaptation en vue de s'acquitter des obligations essentielles du poste.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux officiers de justice une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Afin que le Conseil puisse examiner correctement les demandes de mesures d'adaptation, le juge de paix demandeur doit d'abord épuiser les moyens mis à la disposition des fonctionnaires



---

judiciaires par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, si le juge de paix souhaite présenter une demande au Conseil, il doit fournir un exemplaire de tous les documents liés au processus de demande du ministère, notamment les preuves médicales et les décisions.

Les procédures du Conseil comprennent sa politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation, qui est disponible à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

Aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation en vue de s'acquitter des obligations essentielles du poste n'a été reçue en 2019.


## **10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

### ***Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?***

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation émanent du public.

### ***Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?***

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge de paix.



---

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, un technicien juridique, un agent de police, ou un autre bureau, le plaignant reçoit habituellement les coordonnées de l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.


### ***Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?***

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de *la Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

### ***Enquête préliminaire et examen***

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui



---

préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi toute perception de parti pris ou de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11 (8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées en privé. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8 (15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, une lettre l'invitant à réagir lui sera envoyée et sera accompagnée d'un exemplaire de la plainte, des transcriptions (s'il y a lieu) et de tout autre document pertinent examiné par le comité dans son enquête. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été demandé et examiné par le comité. Le juge de paix peut obtenir les conseils ou l'assistance d'un avocat indépendant avant de répondre à la plainte.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite alléguée n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.



---

## ***Recommandations provisoires***


Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera également si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 11 (11) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge de paix une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge de paix ou de le réaffecter à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge de paix continue d'être payé, conformément à la loi. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge de paix, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge de paix (sans toutefois y être tenu) de présenter son point de vue par écrit avant de rendre sa décision.



---

Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix.

Les procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est déposé et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés en 2019, il a été décidé de ne pas attribuer de travail à six juges de paix après que le comité des plaintes eut présenté des recommandations provisoires de non-attribution de travail jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

### ***Décisions du comité des plaintes***

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- d) renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

---

Dans ses procédures, le Conseil d'évaluation a élaboré des critères pour aider les comités des plaintes à déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

**a) Rejeter la plainte :**

Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : (i) la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure; (ii) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire; (iii) la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ni fondée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

**b) Donner des conseils :**


Le comité des plaintes donnera des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

**c) Renvoyer la plainte au juge en chef :**

Le comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

**d) Ordonner la tenue d'une audience :**

Le comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.



---

C'est dans le rapport annuel que les comités des plaintes rendent compte de leurs décisions au Conseil d'évaluation et au public. Sauf si la tenue d'une audience formelle est ordonnée, le rapport ne révèle pas l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte.

### ***Communication de la décision***


Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures, si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

### ***Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1***

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui présidera le comité, un juge de paix et un avocat ou un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas participer à son examen par le comité d'audition.

La loi habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de la magistrature « membres temporaires » du Conseil lorsqu'un quorum est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Une telle mesure permet également de s'assurer qu'aucun des trois membres du comité d'audition n'a participé aux étapes antérieures de l'enquête.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les plaintes présentées au Conseil d'évaluation auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.



---

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter au comité d'audition la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise, qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible.

### ***Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos***

L'audience visée à l'article 11.1 de la *Loi* est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qu'il devrait procéder à huis clos parce que l'audience porte sur des questions touchant la sécurité publique qui pourraient être révélées, ou parce que des questions financières, personnelles ou autres de nature intime pourraient être révélées, ces questions étant d'une nature telle que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil d'évaluation a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

---

## ***Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1***

Après avoir entendu la preuve et les observations, le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

## ***Destitution***

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;

- 
- ♦ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
  - ♦ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

### ***Recommandation pour le remboursement des frais juridiques***

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. De même, le paragraphe 11.1 (17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

En 2019, neuf recommandations d'indemnisation au titre des frais juridiques ont été présentées au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.


### ***Législation***

Les dispositions en vigueur de la Loi sur les juges de paix se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

## ***11. RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2019***

### ***Vue d'ensemble***

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2019 le traitement de 33 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. En 2019, le



---

Conseil d'évaluation a ouvert 39 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés à 2019, 72 dossiers ont été ouverts durant cet exercice. Sur les 72 dossiers ouverts en 2019, 43 ont été traités et fermés avant le 31 décembre 2019.

Parmi les 43 dossiers fermés, 20 ont été ouverts et fermés en 2019, 19 ont été ouverts en 2018, trois l'ont été en 2017 et un l'a été en 2016.

Vingt-neuf des 72 dossiers ouverts étaient toujours ouverts à la fin de 2019 et ont été reportés à 2020. Dix-neuf dossiers se rapportaient à des plaintes reçues en 2019. Cinq plaintes avaient été reçues en 2018. Deux plaintes avaient été reçues en 2017 et trois plaintes avaient été reçues en 2016 (et faisaient l'objet d'une audience au moment de la rédaction du présent rapport).


## **Décisions**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Parmi les 43 dossiers traités et fermés, six plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a), car elles ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes insatisfaites de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants pouvaient exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes n'étaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contenaient pas d'allégations d'inconduite.





---

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.


Vingt plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite, et qu'aucune autre mesure n'était requise.

Dans trois cas, le Conseil d'évaluation a fourni des conseils écrits à des juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15) b) de la *Loi*.

En 2019, une plainte a été renvoyée à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15) d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions relativement à une plainte qu'il renvoie à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation corrective dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

Le Conseil a perdu sa compétence à l'égard de dix plaintes lorsque les six juges de paix qui étaient visés par ces plaintes ont démissionné avant la fin de la procédure engagée relativement à la plainte. Les dossiers ont été fermés sur le plan administratif.

La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix* si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire. Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/>. Après l'audience, la décision rendue peut être consultée sur le site à la section « Décisions rendues à la suite des audiences publiques ».



---


Parmi les dossiers fermés en 2019, trois plaintes au sujet de la conduite de deux juges de paix ont fait l'objet d'audiences publiques. Le juge de paix Guthrie a pris sa retraite avant la présentation de la preuve à l'audience sur les deux plaintes concernant sa conduite. Les membres majoritaires du comité d'audition ont rejeté la plainte au sujet de la conduite du juge de paix Welsh.

Les décisions rendues à la suite des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

Au moment de la rédaction du présent rapport, des audiences publiques étaient aussi en cours au sujet de plaintes concernant la conduite de la juge de paix Julie Lauzon, du juge de paix Paul Welsh et de la juge de paix Claire Winchester. Des mises à jour sur les audiences en cours sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/>.

Une audience au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah a mené à sa destitution en 2015. M. Massiah a déposé une requête en révision judiciaire des décisions rendues par le comité d'audition durant le processus d'audience, notamment la recommandation de destitution et la décision de ne pas indemniser M. Massiah de ses frais juridiques. En 2016, la Cour divisionnaire a rejeté sa requête en révision judiciaire, sauf sur un point : la décision du comité de ne pas recommander que M. Errol Massiah soit indemnisé de ses frais juridiques a été annulée, et cette seule question a été renvoyée au comité d'audition pour réexamen. Par la suite, M. Massiah et le Conseil d'évaluation ont tous deux demandé l'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel aux deux parties. M. Massiah a déposé une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. Celle-ci a rejeté sa demande.

Un nouveau comité d'audition a indiqué qu'une recommandation d'indemniser M. Massiah de ses frais juridiques serait contraire à l'intérêt public et incompatible avec les objectifs du processus disciplinaire judiciaire. Le comité a rejeté la demande de M. Massiah visant à obtenir la recommandation qu'il soit indemnisé des frais juridiques



---

engagés relativement à l’audience. M. Massiah a déposé une demande en révision judiciaire de la décision. Au moment de la rédaction du présent rapport, sa demande n’avait pas encore été instruite.

### ***Types de dossiers***

Sur les 43 dossiers de plaintes traités et fermés en 2019, 19 étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, sept à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, cinq à des pré-enquêtes, cinq à des enquêtes sur le cautionnement, un à des audiences criminelles fixées d’avance et six à la conduite du juge de paix en dehors de la salle d’audience.

### ***Résumé des dossiers***

Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermés en 2019 figure à l’annexe A du présent rapport.

## RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2019

DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2019	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	6
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	20
Lettres de conseils	3
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	0
Renvois à la juge en chef	1
Perte de compétence	10
Audience	3
<b>NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2019</b>	<b>43</b>

## SANCTIONS IMPOSÉES DANS LE CADRE D'AUDIENCES FORMELLES EN 2019\*

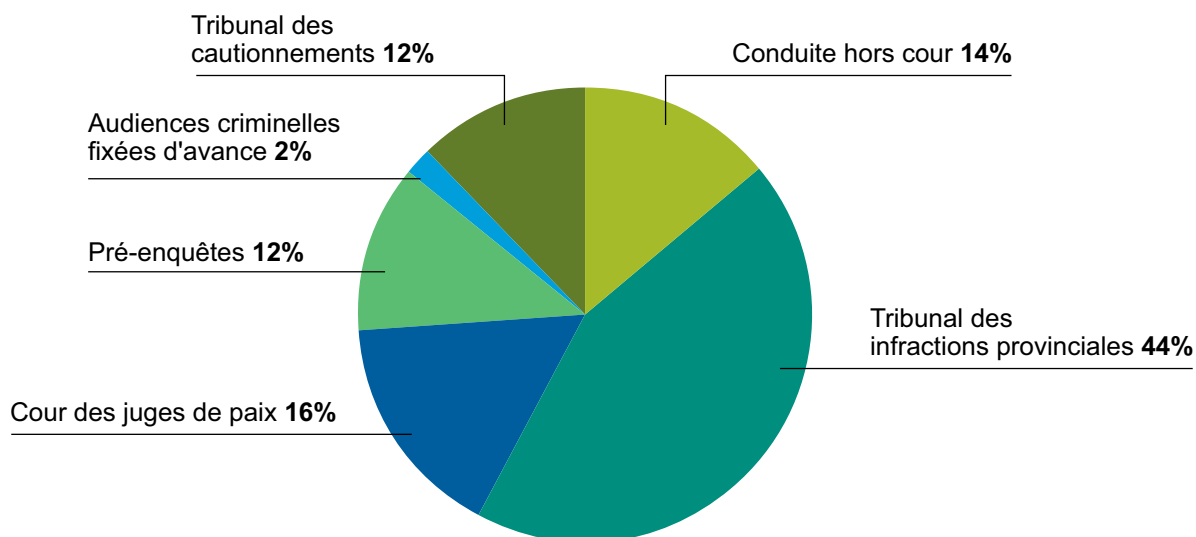
Les décisions rendues à la suite de chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

JUGE DE PAIX	NOMBRE DE PLAINTES	SANCTION
Le juge de paix Paul Welsh	1	Plainte rejetée
Le juge de paix John Guthrie	2	Retraité – perte de compétence

\* Une audience portant sur trois autres plaintes concernant la conduite du juge de paix Welsh était en cours au moment de la rédaction du présent rapport annuel.

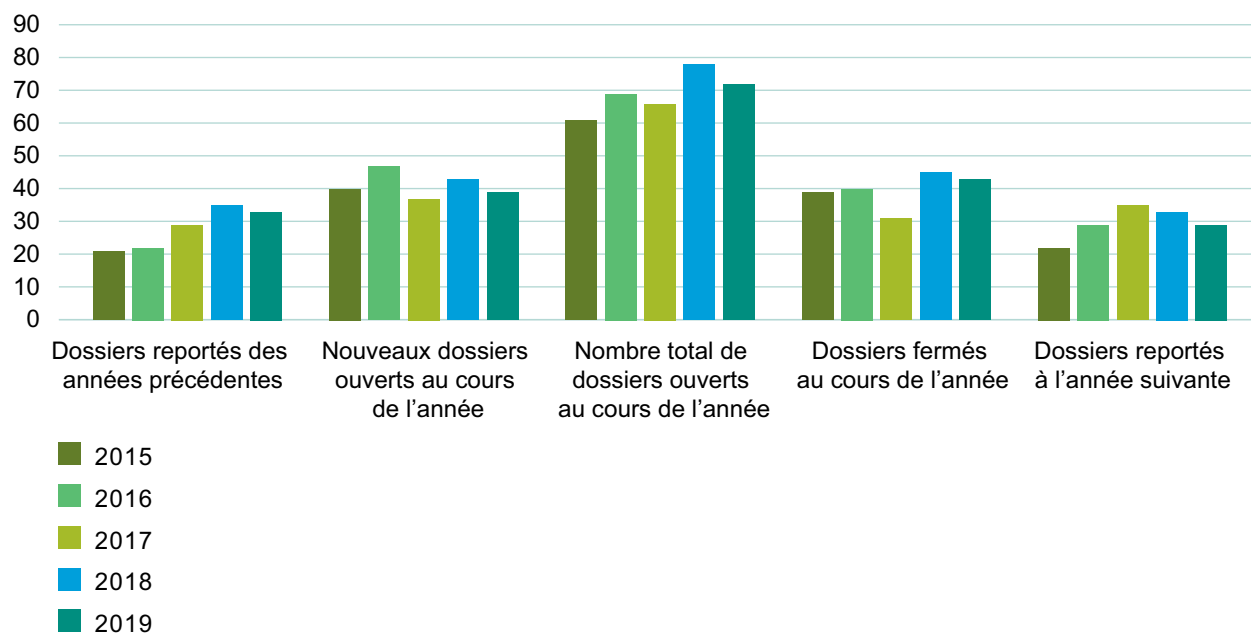
## TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2019

TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	19
Cour des juges de paix	7
Tribunal des cautionnements	5
Tribunal d'établissement des dates d'audience	1
<i>Pré-enquêtes</i>	5
Conduite hors cour	6
<b>TOTAL</b>	<b>43</b>



## VOLUME DE DOSSIERS ANNUELS

	2015	2016	2017	2018	2019
Dossiers reportés des années précédentes	21	22	29	35	33
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	40	47	37	43	39
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	61	69	66	78	72
Dossiers fermés au cours de l'année	39	40	31	45	43
Dossiers reportés à l'année suivante	22	29	35	33	29



ANNEXE A

**2019**

# **RÉSUMÉ DES DOSSIERS**

## Résumé des dossiers

Les dossiers de plaintes sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex, le dossier no 30-001/19 a été le premier dossier ouvert pendant l'année civile 2019).

La loi exige que les noms du juge de paix et du plaignant soient confidentiels, sauf lorsqu'il y a eu un processus d'audience publique. Les détails concernant les audiences sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques ».

### **DOSSIER N° 27-045/16**

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a déclaré qu'il s'était présenté au tribunal avec sa petite amie dans le cadre d'un procès portant sur une infraction de stationnement. Le plaignant avait conduit la voiture de sa petite amie à l'époque et l'aidait pour le procès. Le plaignant a précisé que la juge de paix avait traité des plaidoyers de culpabilité en premier et avait finalement ajourné le procès.

Le plaignant a indiqué que sa petite amie et lui avaient remarqué certains [TRADUCTION] « thèmes communs » tandis qu'ils attendaient dans la salle d'audience de la juge de paix. Il a affirmé ce qui suit :

- ◆ Plusieurs personnes qui ont comparu devant la juge de paix ne maîtrisaient pas bien la langue anglaise et avaient du mal à comprendre le processus judiciaire et les commentaires de la juge de paix.
- ◆ [TRADUCTION] « Au lieu d'être patiente avec ces personnes et d'essayer de leur expliquer l'information, la [juge de paix] était impolie et presque belliqueuse et les a toutes traitées avec mépris ».
- ◆ La juge de paix ne cessait de [TRADUCTION] « harceler » ces personnes pour qu'elles conviennent qu'elles comprenaient ce qu'impliquait un plaidoyer de culpabilité, même s'il était très clair qu'elles ne comprenaient pas ce qu'elle disait.

Le plaignant a indiqué que, lorsque sa petite amie et lui étaient retournés devant la juge de paix à une date ultérieure pour le procès, il avait eu une autre occasion d'observer



## Résumé des dossiers

le comportement de la juge de paix au tribunal. Le plaignant a déclaré que la juge de paix avait été [TRADUCTION] « encore une fois peu professionnelle, presque hostile » et avait adopté un comportement d'intimidation. Il a allégué que la juge de paix avait [TRADUCTION] « continué à rabaisser les gens qui faisaient face à une barrière linguistique ». La plainte faisait également allusion à un incident où la juge de paix s'était [TRADUCTION] « moquée – en la raillant aussi – d'une personne qui soutenait que son véhicule ne se trouvait pas à l'endroit indiqué dans sa contravention ».

Le plaignant a déclaré que, lorsque l'affaire de sa petite amie avait été appelée, elle et lui avaient tous les deux demandé respectueusement l'autorisation de présenter une motion en suspension de l'affaire pour cause de délai déraisonnable. Il a affirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « C'est là que la juge de paix a commencé sa tirade avec nous et il est devenu très clair que nous ne bénéficierions pas d'un procès équitable ». Il a indiqué que la juge de paix avait refusé de leur permettre de lire leur motion et était devenue de plus en plus hostile.

Il a ajouté que, lorsque sa petite amie avait témoigné, la juge de paix et le poursuivant avaient été impolis et étaient [TRADUCTION] « devenus visiblement excités » lorsqu'ils avaient dit que son témoignage différait de celui du plaignant. Le plaignant a indiqué qu'après que sa petite amie eut témoigné au sujet de la conduite antagoniste de l'agent de stationnement, la juge de paix s'était [TRADUCTION] « moquée » de sa petite amie [TRADUCTION] « pour avoir eu du "respect" pour un agent de la paix qui se comportait de cette manière ».

Vu la manière dont la juge de paix a mené l'instance, le plaignant estimait qu'[TRADUCTION] « il était très clair...que nous n'obtiendrions pas un résultat juste ». Il a indiqué qu'une personne à l'extérieur de la salle d'audience avait dit à sa petite amie que la juge de paix était connue pour son impolitesse et son comportement déraisonnable et que la meilleure tactique consistait tout simplement à plaider coupable et à payer une amende réduite. Il a conclu que [TRADUCTION] « le comportement de la juge de paix était dégradant et peu professionnel ».

La plainte a été confiée au comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre qui est avocat ou membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

## Résumé des dossiers

Le comité a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix. Le comité s'est penché attentivement sur la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle la juge de paix se livrait régulièrement à une conduite qui pourrait être jugée comme constituant une inconduite.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que la juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme elle avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 28-003/17**

La plaignante a déposé une plainte découlant de sa comparution devant le juge de paix, à la Cour des infractions provinciales, relativement à une accusation de stationnement en contravention d'un règlement municipal. Dans sa lettre, la plaignante a indiqué qu'elle était extrêmement troublée par [TRADUCTION] « le manque de professionnalisme, l'impolitesse et le comportement intimidant du juge de paix et du poursuivant, qui m'ont obligée contre mon gré à plaider coupable. Ni l'un ni l'autre ne m'a jamais donné l'occasion de déclarer librement mon intention ».

Elle a allégué qu'au début, le juge de paix allait [TRADUCTION] « reporter la date d'audience, ce qui me convenait, mais malheureusement, plus tard, en raison de l'ingérence du poursuivant, le juge de paix et le poursuivant ont tous les deux été très insistants et m'ont obligée à plaider coupable ». Elle a indiqué qu'elle avait garé sa voiture près d'un hôpital parce qu'elle devait y emmener son mari malade pour qu'il reçoive des soins médicaux.

La plaignante a soutenu que son droit fondamental dans le système de justice avait été bafoué et n'avait été ni reconnu ni respecté. Elle a dit que [TRADUCTION] « [...] le juge de paix et le poursuivant m'ont fait taire brusquement et m'ont constamment intimidée. Je n'ai pas eu la moindre chance équitable d'obtenir un procès ».

## Résumé des dossiers

La plainte a été confiée à un comité des plaintes en vue de la tenue d'une enquête. Avant que le processus de traitement de la plainte ne soit terminé, le comité a été informé que le juge de paix avait quitté ses fonctions.

Comme ce dernier avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait plus compétence pour continuer à traiter la plainte en cause, et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 28-022/17**

Une lettre de plainte a été reçue de la part de la directrice de la Cour des infractions provinciales de la ville de Hamilton sur la conduite du juge de paix Paul Welsh.. Elle a allégué qu'une défenderesse n'avait pas comparu à son procès relativement à une accusation de conduite d'un véhicule sans assurance. La défenderesse a été déclarée coupable de l'infraction *in absentia* et une amende de 5 000 \$ a été imposée, en plus d'une suramende compensatoire.

La plaignante a indiqué que la défenderesse s'était présentée ultérieurement au greffe et avait demandé de remplir une demande de réouverture. Le personnel du tribunal l'a informée qu'elle devrait déposer un appel parce qu'il s'agissait d'une infraction à la partie III. La *Loi sur les infractions provinciales* ne prévoit pas de réouverture pour les infractions à la partie III.

Il a été allégué que le juge de paix Paul Welsh avait accédé à une demande de réouverture présentée par l'avocat de la défenderesse sans suivre les procédures judiciaires appropriées et à une date où le juge de paix ne présidait pas à la Cour des juges de paix.

La plaignante a aussi soutenu ce qui suit : [TRADUCTION] « Ce n'est pas la première fois que le juge de paix Welsh a signé des documents pour des affaires relevant de la LIP alors qu'il n'était pas affecté à la Cour des juges de paix. Les autres fois, c'était avec d'autres avocats ».

Un comité des plaintes a examiné la plainte et a retenu les services d'un avocat indépendant pour qu'il ait un entretien avec les témoins et obtienne la correspondance et les documents judiciaires pertinents. Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et a examiné sa réponse.

## Résumé des dossiers

A

Le comité a ordonné la tenue d'une audience sur la plainte conformément à l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*. Selon les procédures du Conseil d'évaluation, le comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

Une audience a eu lieu. La plainte a été rejetée. Les membres majoritaires du comité d'audition ont conclu que la conduite reprochée au juge de paix Welsh ne constituait pas une inconduite judiciaire parce que l'on ne pouvait dire qu'elle était « si gravement contraire à l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature qu'elle a miné la confiance du public dans la capacité du juge à exercer les fonctions de sa charge ou dans l'administration de la justice en général ». Le membre du public siégeant au comité d'audition a conclu que la conduite du juge de paix Welsh avait suscité une apparence de partialité et de favoritisme et surtout, si ses actes étaient pris cumulativement, qu'elle constituait une inconduite judiciaire.

La décision complète du comité d'audition est disponible sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

Le juge de paix a demandé que le comité d'audition recommande au procureur général qu'il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il avait engagés relativement à l'audience. En se fondant sur le taux maximal normalement payé pour de tels services juridiques, le juge de paix a demandé une indemnité de 63 189,69 \$, honoraires, débours et TVH compris. L'avocat chargé de présenter le dossier a convenu avec le juge de paix que, dans les circonstances, une indemnité reflétant la nature de la participation de l'avocat à l'audience serait adéquate.

Le comité d'audition a rendu une décision recommandant au procureur général que le juge de paix reçoive une indemnité de 63 016,33 \$, TVH et débours compris. La décision du comité d'audition est affichée sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 28-034/17

Les plaignants ont comparu devant la juge de paix lors d'une pré-enquête pour déposer une dénonciation d'un particulier contre un policier. La juge de paix a refusé de délivrer un acte de procédure au motif qu'il n'y avait aucune preuve relative à deux des éléments constitutifs de l'infraction présumée.

Dans leur plainte adressée au Conseil, les plaignants ont allégué que la juge de paix avait [TRADUCTION] « conspiré avec le procureur général pour entraver la justice ». Ils ont également soutenu que, contrairement à l'article 507.1 du *Code criminel*, la juge de paix avait délibérément refusé d'autoriser les témoins des plaignants à déposer afin de les empêcher d'établir une preuve *prima facie*. Ils ont ajouté que la juge de paix avait un parti pris et avait rejeté leur motion en récusation malgré son [TRADUCTION] « comportement criminel évident ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes en vue d'une enquête. Le comité a examiné la plainte et la correspondance supplémentaire fournie par l'un des plaignants. Le comité a également examiné les transcriptions de l'instance instruite par la juge de paix, la décision d'un juge de la Cour supérieure de justice rejetant la requête des plaignants visant à obtenir la tenue d'une nouvelle audience, ainsi que la décision de la Cour d'appel de l'Ontario rejetant l'appel interjeté par les plaignants à l'encontre de la décision de la Cour supérieure.

En se fondant sur son examen des documents, le comité a indiqué que rien n'étayait les allégations d'inconduite. En particulier, le comité a conclu que rien n'étayait l'allégation selon laquelle la juge de paix avait [TRADUCTION] « conspiré avec le procureur général pour entraver la justice » ou avait un parti pris contre les plaignants.

Le comité a constaté, à la lecture des transcriptions, que l'un des plaignants avait été impoli et hostile envers la juge de paix pendant l'audience et avait utilisé un langage vulgaire dans la salle d'audience. Le comité a fait remarquer que la juge de paix avait fait preuve de retenue et de patience envers le plaignant dans ces circonstances.

Le comité a souligné que les allégations concernant la décision de la juge de paix de ne pas entendre les témoins des plaignants et son rejet de leur motion en récusation étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des

## Résumé des dossiers

décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans son appréciation de la preuve ou dans une décision, seul un tribunal de niveau supérieur peut décider s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Quoi qu'il en soit, le comité a précisé que les juges de paix ont le droit de contrôler la procédure dans leur propre salle d'audience et d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer quelle preuve est pertinente et nécessaire.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 29-002/18**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix dans le cadre d'une affaire relevant de la *Loi sur les infractions provinciales*. Dans sa lettre de plainte au Conseil d'évaluation, il a allégué que la juge de paix avait eu recours à la violence verbale contre lui et avait affiché un [TRADUCTION] « comportement de défiance et belliqueux », notamment :

- ♦ en lui faisant la morale au sujet du fait qu'il n'avait pas retenu les services d'un conseiller juridique, même s'il lui avait dit qu'il ne pouvait se permettre d'engager un avocat;
- ♦ en disant que les hommes noirs comme lui étaient la raison pour laquelle les Noirs étaient dans la fâcheuse situation dans laquelle ils se trouvaient;
- ♦ en déclarant qu'elle ne comprenait pas [TRADUCTION] « de grands mots » comme [TRADUCTION] « *modus operandi* »;
- ♦ en appelant la police pour le faire sortir de la salle d'audience parce que, selon elle, il avait manqué de respect lorsqu'il avait appelé le poursuivant [TRADUCTION] « la personne là »;

## Résumé des dossiers

- ♦ en lui criant après et en lui disant qu'elle allait le déclarer coupable en son absence et faire appel à la police pour le mettre dans la rue.

La plainte a été confiée au comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre qui est avocat ou membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité a examiné la lettre de plainte, la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance judiciaire devant la juge de paix. Le comité a examiné attentivement les documents qui lui ont été présentés afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle la juge de paix se livrait régulièrement à une conduite qui pourrait être jugée comme constituant une inconduite.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que la juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme elle avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIERS N<sup>o</sup> 29-003/18 ET 29-004/18**

Le Conseil d'évaluation a reçu deux plaintes au sujet de la conduite du juge de paix John Guthrie. Un comité des plaintes a enquêté sur les plaintes et le juge de paix a été invité à répondre à celles-ci.

Le comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience sur les plaintes. Les allégations d'inconduite, qui ont été décrites dans l'avis d'audience déposé dans le cadre du processus d'audience, sont résumées brièvement ci-dessous :

Le juge de paix a adopté une ligne de conduite comprenant des commentaires inappropriés ou offensants et des attouchements à l'endroit de femmes travaillant au sein du système de justice, créant ainsi un milieu de travail empoisonné qui n'était pas exempt de harcèlement sexuel. Le juge de paix a continué à se comporter de façon inappropriée après que des préoccupations similaires eurent été portées à son attention par le chef de l'administration des tribunaux et par un juge de paix principal régional.

## Résumé des dossiers

Un comité d'audition a été constitué par la juge en chef pour entendre la preuve se rapportant aux allégations et pour décider s'il y avait lieu de tirer une ou plusieurs conclusions d'inconduite judiciaire et, dans l'affirmative, déterminer les mesures appropriées à prendre à l'égard des plaintes.

À la demande des plaignantes et des personnes qui devaient témoigner qu'elles avaient été victimes d'inconduite sexuelle ou de harcèlement sexuel, laquelle demande a été communiquée au comité d'audition par l'avocat chargé de la présentation, le comité d'audition a ordonné que la publication de tout renseignement susceptible de permettre d'identifier de telles personnes soit interdite en vertu du par. 11.1 (9) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le 14 juin 2019, le juge de paix Guthrie a pris sa retraite. La compétence de procéder à une audience a été perdue. Les dates d'audience ont été annulées.

L'ancien juge de paix Guthrie a demandé qu'il soit recommandé au procureur général de l'indemniser des frais pour services juridiques engagés relativement au processus d'audience. Le comité d'audition a rendu une décision recommandant au procureur général que le juge de paix reçoive l'indemnité de 17 850,40 \$, plus la TVH.

Les décisions du comité d'audition, y compris sa décision concernant la demande de recommandation d'indemnisation des frais pour services juridiques, sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 29-011/18**

Le plaignant a comparu en tant que mandataire de son épouse lors d'un procès devant la juge de paix. L'épouse du plaignant a été déclarée coupable d'une infraction à la circulation liée à un feu rouge.

Dans sa plainte au Conseil, le plaignant a allégué que la juge de paix avait permis au poursuivant de le traiter de façon hostile, l'avait interrompu lorsqu'il avait tenté de soulever une objection durant les observations du poursuivant et lui avait dit de se tenir tranquille. Il a également soutenu que le poursuivant avait été impoli et n'avait pas dit la vérité et que la juge de paix avait permis au poursuivant de dicter le déroulement du procès.



## Résumé des dossiers

Le plaignant a indiqué qu'ils avaient interjeté appel de la déclaration de culpabilité parce qu'ils estimaient que [TRADUCTION] « [ses] garanties juridiques et droits à la liberté de circulation et d'établissement prévus par la *Charte canadienne des droits et libertés* [ont] été violés par le système de justice ». Le plaignant a conclu en disant qu'il se sentait victimisé [TRADUCTION] « en tant que citoyen canadien respectueux de la loi » et qu'il voulait que le Conseil d'évaluation et le procureur général se penchent sur la conduite des personnes en cause, qui ne sont pas censées [TRADUCTION] « en faire voir de toutes les couleurs aux innocents ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les documents qu'il avait joints à sa lettre. Le comité a également demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité pouvait comprendre comment le plaignant pouvait être d'avis que le poursuivant avait été sec ou impatient avec lui. Cependant, il n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix avait permis au poursuivant de dicter le déroulement du procès ou dit au plaignant de se tenir tranquille. Le comité a indiqué que la transcription montrait que la juge de paix avait été courtoise envers le plaignant, lui avait donné la possibilité de présenter des observations complètes et avait écouté sa preuve.

Le comité a ajouté que la transcription montrait que, lors du contre-interrogatoire, le plaignant avait admis que l'infraction avait été commise. Dans les motifs de décision qu'elle a rendus verbalement, la juge de paix a renvoyé à la preuve du plaignant et a tenté d'expliquer le fondement de sa décision. Le comité a également fait remarquer que la juge de paix avait fourni au plaignant des renseignements au sujet du dépôt d'un appel après qu'il eut déclaré qu'il interjetterait appel de la déclaration de culpabilité.

Le comité a indiqué que le plaignant avait contesté le verdict de culpabilité rendu par la juge de paix. Cependant, il a souligné que la décision de la juge de paix, y compris son appréciation de la preuve, était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

## Résumé des dossiers

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n’était les allégations d’inconduite faites contre la juge de paix et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

En ce qui concerne les allégations faites contre le poursuivant, le plaignant a été aiguillé vers le chef des poursuites de la région d’origine de la plainte.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 29-014/18**

Le directeur d’un tribunal a présenté une plainte conjointement avec un membre du personnel du tribunal, qui était une femme. Les plaignants ont allégué que, lorsque celle-ci était allée livrer des documents judiciaires au bureau où se trouvait le juge de paix au palais de justice, le juge de paix s’était levé de sa chaise, s’était approché d’elle, lui avait fait signe de s’approcher et lui avait dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Nous pouvons avoir beaucoup de plaisir ici si nous fermons la porte ». Elle a soutenu qu’il avait ensuite dit : [TRADUCTION] « Si vous en parlez à quelqu’un, je nierai tout. »

Le membre du personnel du tribunal a ajouté que, par le passé, le juge de paix lui avait fait des commentaires inappropriés de nature sexuelle.

Avant qu’une décision définitive ne soit rendue au sujet de la plainte, le Conseil d’évaluation a été informé que le juge de paix n’exerçait plus ses fonctions. Le dossier a été fermé d’un point de vue administratif en raison d’une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 29-015/18**

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a exprimé de graves préoccupations au sujet de la conduite du juge de paix. Il a indiqué qu’il avait comparu devant le juge de paix à plusieurs occasions et constaté que celui-ci faisait souvent [TRADUCTION] « des commentaires offensants et sarcastiques séance tenante aux défendeurs et aux mandataires/avocats de la défense ».

Il a précisé qu’après avoir examiné la transcription du procès dans une affaire particulière, il avait commencé à s’inquiéter des [TRADUCTION] « commentaires sarcastiques

## Résumé des dossiers

et railleurs » du juge de paix. Selon le plaignant, ces commentaires [TRADUCTION] « compromettaient la tenue d'un procès équitable, en plus de jeter le discrédit sur l'administration de la justice ». Le plaignant a également soutenu que [TRADUCTION] « plusieurs juges de tribunaux provinciaux saisis d'appels en vertu de la LIP ont exprimé des préoccupations au sujet de la conduite non professionnelle constante et continue » du juge de paix.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes en vue de la tenue d'une enquête. Avant que le processus de traitement de la plainte ne soit terminé, le comité a été informé que le juge de paix avait quitté ses fonctions.

Comme ce dernier avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait plus compétence pour continuer à traiter la plainte en cause.

Le dossier a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 29-020/18**

Le plaignant, un avocat, a déposé une plainte au nom d'un organisme juridique. Le plaignant a allégué qu'un juge de paix président s'était [TRADUCTION] « livré à une conduite irrespectueuse et inappropriée qui donne une image négative à l'administration de la justice ». Le plaignant a allégué que, lors d'une séance d'après-midi au tribunal, au moins à deux occasions, le juge de paix avait imité l'accent d'un avocat comparaisant devant lui. Le plaignant a déclaré que [TRADUCTION] « tout langage qui se moque des origines raciales ou du patrimoine racial d'une personne [...] est tout simplement inacceptable ».

Le plaignant a indiqué que, si la conduite du juge de paix n'était pas dénoncée, elle aurait un effet extrêmement négatif sur la confiance que la collectivité accorde au système de justice pénale pour trancher des questions d'une manière respectueuse, objective et impartiale.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes en vue de la tenue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et a soigneusement examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par le juge de paix. Le comité a également invité le juge de paix à répondre à la plainte et a examiné sa réponse.

## Résumé des dossiers

Après avoir examiné l'enregistrement sonore, le comité a indiqué qu'il y avait deux moments où il était possible d'avoir l'impression que le juge de paix, par son ton et son intonation, imitait la façon de parler de l'avocat.

Le comité s'inquiétait que la conduite et le ton du juge de paix portent à croire qu'il traitait les personnes d'une certaine origine de façon dégradante et raciste ou sans tenir compte des différences culturelles.

Le comité a souligné que chaque personne qui comparaît devant un fonctionnaire judiciaire a le droit d'être traitée avec respect, professionnalisme et civilité. Le comité a constaté que, dans certaines parties de la transcription, le juge de paix avait semblé traiter l'avocat avec rudesse, impatience et un sarcasme gratuit. La transcription révélait que le juge de paix avait fait les commentaires suivants à l'avocat :

[TRADUCTION]

Le tribunal : Je ne vous ai pas demandé la suggestion du juge de paix, tout ce que je veux savoir, c'est s'il y a un message, oui ou non.

[...]

Le tribunal : Je vous pose une question, répondez-y, c'est tout.

[...]

L'avocat : L'indulgence de la cour?

Le tribunal : Attendez, dernières nouvelles! Allez-y.

Le comité a fait remarquer que la conduite d'un fonctionnaire judiciaire dans la salle d'audience et le ton de voix qu'il utilise peuvent donner l'impression qu'il n'agit pas de façon équitable ou qu'il a recours à l'intimidation. La condescendance, l'hostilité et les commentaires sarcastiques d'un juge de paix peuvent avoir un effet important sur l'équité perçue de l'instance et sur la confiance du public dans l'administration de la justice.

Le comité a pris en considération le contexte présenté par le juge de paix. Ce dernier a expliqué qu'à l'époque, il vivait beaucoup de stress en raison d'affaires personnelles. Le comité a cru comprendre de la réponse du juge de paix que celui-ci n'avait pas

## Résumé des dossiers

eu l'intention d'imiter l'accent de l'avocat ni de s'en moquer. Le comité a également constaté que, dans sa réponse, le juge de paix avait présenté des excuses au plaignant et à l'avocat.

Le comité est demeuré préoccupé par l'incidence des commentaires et du ton du juge de paix à l'égard de l'avocat, indépendamment de ses intentions.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation des juges de paix est de nature corrective. Si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir.

Les procédures prévoient que le comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Selon les procédures, le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge de paix mis en cause pourrait bénéficier.

Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef à la condition que le juge de paix soit disposé à suivre la formation ou le counseling en matière de sensibilisation aux réalités culturelles que la juge en chef estimait approprié. Le juge de paix a confirmé qu'il était disposé à participer à la formation ou au counseling.

Après avoir rencontré le juge de paix, la juge en chef a fourni un rapport au comité des plaintes. La juge en chef a indiqué qu'elle avait discuté avec le juge de paix de la norme de conduite élevée que devaient respecter les juges de paix, de la perception du plaignant selon laquelle le juge de paix se moquait des origines raciales ou du patrimoine racial de l'avocat, ainsi que de l'impact négatif qu'une telle perception peut avoir sur la magistrature et l'administration de la justice.

Le comité a pu constater du rapport que le juge de paix reconnaissait que sa situation personnelle ne justifiait pas sa conduite et qu'il assumait l'entière responsabilité de ses actes. Il semblait avoir réfléchi à sa conduite. Le juge de paix a ajouté que, s'il éprouvait un tel stress à l'avenir, il s'absenterait du travail pour s'assurer de gérer convenablement son stress et ses émotions.

## Résumé des dossiers

Par suite de la recommandation du comité des plaintes selon laquelle le juge de paix devrait assister à une séance de formation ou de counseling en matière de sensibilisation aux réalités culturelles, le juge de paix a participé à une séance individualisée de formation et de counseling sur les limites professionnelles. Lors de la séance, le conseiller a examiné avec le juge de paix la norme de conduite que doivent respecter les juges de paix, ainsi que les ressources et stratégies particulières pour maîtriser soi-même ses émotions et demeurer sensible aux réalités culturelles. Les attentes en matière de conduite et les plans du juge de paix pour gérer les changements personnels ont aussi été abordés avec lui.

Le comité a souligné que le juge de paix avait indiqué à la juge en chef qu'il avait tiré des leçons du processus de traitement des plaintes et qu'il avait dit qu'il s'abstiendrait de faire des commentaires condescendants ou des commentaires qui peuvent être considérés comme étant racistes. Il s'est engagé à se comporter de manière professionnelle et à éviter le type de conduite ayant donné lieu à la plainte.

Après réception et examen du rapport de la juge en chef, le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-022/18**

Le plaignant a comparu à titre de mandataire de son épouse devant le juge de paix, relativement à une infraction liée à un appareil de surveillance aux feux rouges.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que le juge de paix avait traité l'[TRADUCTION] « audience » comme une rencontre pour règlement rapide plutôt que comme un procès et avait reporté le procès à une autre date. Il s'est plaint d'avoir dû interrompre ses vacances afin de se présenter au tribunal, même s'il avait précédemment informé le personnel du tribunal de son indisponibilité. Le plaignant a indiqué qu'il avait reçu une lettre du greffe confirmant la date de la [TRADUCTION] « nouvelle audience » et que la lettre l'avertissait que son absence pourrait mener à une déclaration de culpabilité.

Le plaignant a déclaré qu'il avait fait valoir que son procès devrait avoir lieu ce jour-là et qu'il avait demandé qui paierait ses dépenses, dont les billets d'avion, pour qu'il se présente au tribunal. Il a ajouté qu'aucune explication n'avait été fournie à l'égard du report de la date du procès.

## Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et les documents qu'il avait joints à sa lettre. Le comité a également demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Le comité a fait remarquer que la comparution prévue devait être une rencontre pour règlement rapide et non un procès. Le comité a souligné qu'il était regrettable que le bureau des services aux tribunaux ait prévu la rencontre pour règlement rapide pour une date à laquelle le plaignant ne serait pas disponible, comme celui-ci l'avait indiqué. Cependant, le comité a précisé que le plaignant avait été informé du fait qu'il pouvait envoyer un représentant qui pourrait comparaître au tribunal en son nom. Le comité a ajouté que le plaignant n'était pas l'accusé, mais qu'il agissait plutôt à titre de mandataire de son épouse, qui était la défenderesse.

Il a semblé au comité qu'il y avait peut-être eu une mauvaise communication ou un malentendu entre le bureau des services aux tribunaux et le plaignant. Bien que cela soit regrettable, le comité a souligné que ce n'était pas au juge de paix qu'il incombait de fixer la date de la rencontre pour règlement rapide. De plus, il n'a pas [TRADUCTION] « reporté » la date du procès, puisqu'une date de procès n'avait pas encore été fixée. Le comité a conclu que le juge de paix avait fixé la date du procès après la rencontre pour règlement rapide, selon la procédure habituelle.

Selon le comité, bien que les circonstances soient regrettables, elles n'ont révélé aucun problème d'inconduite de la part du juge de paix.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 29-023/18**

Le plaignant, un juge administratif principal, a envoyé une lettre au Conseil d'évaluation au sujet d'un juge de paix qui avait présidé une séance d'un tribunal des infractions provinciales qui devait commencer à 9 h 30. Le juge a indiqué qu'à l'ouverture de la séance à 10 h, la juge de paix avait dit aux personnes se trouvant dans la salle d'audience que le bureau du procureur de la Couronne n'avait pas prévu qu'un poursuivant comparaitrait au tribunal. Le juge a allégué que la transcription de l'instance montrait que la juge de paix savait qu'un poursuivant allait arriver. Selon le juge, la juge de paix a dit qu'elle ne voulait

## Résumé des dossiers

pas que les gens attendent inutilement et qu'elle avait donné au poursuivant suffisamment de temps pour se présenter au tribunal. Entre 10 h 01 et 10 h 08, la juge de paix a rejeté les accusations contre sept défendeurs pour cause d'absence du poursuivant.

Le plaignant a allégué que la conduite de la juge de paix était similaire à celle du juge Howard Chisvin, qui avait comparu devant le Conseil de la magistrature de l'Ontario dans le cadre d'une audience en 2012 et qui avait été déclaré coupable d'inconduite judiciaire par un comité d'audience. Le plaignant a mentionné une décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario relativement à l'une des affaires rejetées par le juge Chisvin, *R. v. Siciliano*, 2012 ONCA 168, dans laquelle la Cour a critiqué la conduite du juge Chisvin.

Le plaignant a également renvoyé à une audience du Conseil d'évaluation qui a été tenue en 2014 dans l'affaire du juge de paix Alfred Johnston. Le juge de paix avait rejeté l'intégralité du registre dans les trois minutes ayant suivi le début de la séance parce qu'aucun poursuivant n'était présent. Un comité d'audition a conclu que la conduite du juge de paix constituait une inconduite judiciaire.

Le plaignant a aussi mentionné le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, qui prévoit ce qui suit :

- 53(1) Si le défendeur comparaît à l'audience et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparaît pas, le tribunal peut rejeter l'accusation ou ajourner l'audience jusqu'à une date ultérieure, aux conditions qu'il juge opportunes.

Le plaignant a allégué que l'attente du poursuivant aurait probablement retardé de moins d'une heure l'instruction des affaires. Il a déclaré qu'il semblait n'y avoir aucune raison justifiant que la juge de paix rejette si rapidement les infractions contre sept défendeurs. Il a demandé que l'affaire fasse l'objet d'une enquête visant à déterminer si la conduite de la juge de paix n'était pas à la hauteur du comportement auquel on s'attend d'un fonctionnaire judiciaire.

Le comité des plaintes a lu la correspondance du plaignant et a ordonné et examiné une version non modifiée de la transcription, ce qui est pratique courante au Conseil.

Le comité a indiqué qu'il n'y avait aucune transcription de l'instance dans la salle d'audience avant 10 h. La transcription de l'instance montrait qu'après l'ouverture de la séance, la juge de paix avait informé les personnes présentes dans la salle d'audience



## Résumé des dossiers

que le bureau du procureur de la Couronne n'avait pas prévu de poursuivre pour cette date-là et que les dossiers venaient tout juste d'être ramassés. La juge de paix a expliqué qu'elle accordait généralement un délai de 30 à 35 minutes pour que les gens se présentent et qu'elle ne voulait pas que les gens attendent inutilement. Elle a déclaré qu'elle pensait avoir donné au poursuivant suffisamment de temps pour se présenter au tribunal.

La transcription indiquait que chaque affaire avait été appelée séparément et que, lorsque le défendeur ou un représentant juridique était présent et voulait plaider non coupable, la juge de paix avait rejeté l'accusation pour cause d'absence du poursuivant. Dans un cas où un défendeur avait envoyé une lettre demandant l'ajournement du procès, la juge de paix le lui a accordé. Les affaires *ex parte* relevant de la partie I ont été tranchées conformément à l'art. 9.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, et la juge de paix a infligé des peines. Dans les affaires portant sur des accusations déposées en vertu de la partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*, des ajournements ont été accordés dans les cas où les défendeurs n'étaient pas présents.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. La juge de paix a envoyé une lettre dans laquelle elle demandait que le comité obtienne des documents judiciaires supplémentaires et d'autres renseignements qu'elle estimait pertinents au regard de l'affaire. Le comité a demandé et examiné certains des documents supplémentaires proposés par la juge de paix, y compris : une copie du registre du tribunal pour le matin en question; une copie de tous les avis d'infraction provinciale et de toutes les dénonciations que la juge de paix devait examiner à la date en question; des copies des dénonciations et des procès-verbaux d'infraction se rapportant à neuf affaires *ex parte* que la juge de paix n'avait pas rejetées; des avis d'appel déposés par les défendeurs ou par la Couronne et des copies des transcriptions de chaque instance à l'égard de laquelle un appel avait été interjeté; enfin, les transcriptions de sept appels interjetés à l'égard d'affaires rejetées par la juge de paix.

Le comité a remis une copie des documents supplémentaires décrits ci-dessus à la juge de paix et l'a invitée à fournir une réponse supplémentaire. Le comité a reçu une réponse de la juge de paix et l'a examinée.

## Résumé des dossiers

Le comité a constaté, à la lecture des renseignements recueillis durant l'enquête, que la séance n'avait pas commencé à 9 h 30, l'heure prévue. Selon le comité, la réponse de la juge de paix indiquait qu'avant d'entrer dans la salle d'audience, la juge de paix avait été informée par le greffier qu'aucun poursuivant n'était présent. La juge de paix n'a pas reçu de renseignements expliquant pourquoi aucun poursuivant n'avait été affecté au tribunal. La séance a commencé vers 10 h.

Le comité a souligné que la manière dont la juge de paix avait interprété et appliqué le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* pour rejeter certaines affaires était différente de la manière dont le juge Chisvin et le juge de paix Johnston s'étaient comportés (*Re Johnston*, CEJP, 19 août 2014, et *Re Chisvin*, CMO, 26 novembre 2012). Plus important encore, la juge de paix n'a pas rejeté sommairement toutes les affaires mises au rôle comme ils l'avaient fait. Elle a plutôt examiné individuellement chaque affaire portée devant le tribunal.

Le comité a fait remarquer que la juge de paix avait pris en considération les renseignements qui étaient alors à sa disposition, ainsi que le droit d'un défendeur de faire instruire son affaire dans un délai raisonnable et d'être traité de façon juste et équitable. La juge de paix a tenu compte du délai entre 9 h 30 et 10 h et de son estimation du temps supplémentaire que prendrait un poursuivant pour se rendre au palais de justice. Elle a conclu que, dans les circonstances, il était déraisonnable d'exiger que les défendeurs qui étaient présents dans la salle d'audience attendent aussi longtemps. La juge de paix a examiné chaque affaire individuellement et a confirmé que le défendeur était présent avant de rejeter une accusation.

La juge de paix a reconnu que si elle avait ouvert la séance à 9 h 30, une transcription de l'instance aurait été disponible à partir de cette heure-là. La juge de paix a ajouté qu'elle aurait dû partager avec les personnes présentes les renseignements qui lui avaient été fournis et selon lesquels aucun poursuivant n'était présent parce qu'aucun procureur de la Couronne n'avait été affecté au tribunal. La juge de paix a accepté la responsabilité de ne pas avoir ouvert la séance à 9 h 30 et de ne pas avoir indiqué au dossier ce qu'elle comprenait des événements ce jour-là.

Le comité a reconnu que la situation aurait pu et aurait dû être gérée différemment. Néanmoins, il a conclu que la plainte concernant la conduite de la juge de paix ne pouvait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

## Résumé des dossiers

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix* peuvent aider à améliorer la façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que la mesure qui convenait était de donner des conseils écrits à la juge de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) b). En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes donne des conseils à un juge de paix si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que les conseils constituent, de l'avis du comité, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

Le comité a donné à la juge de paix des conseils au sujet de l'approche que pourrait adopter un juge de paix dans de telles circonstances pour veiller à ce qu'il y ait un registre complet et exact des événements et à ce que tous les renseignements pertinents soient à la disposition du juge de paix.

Après que le comité eut donné des conseils à la juge de paix, le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-031/18**

La plaignante a comparu au tribunal devant le juge de paix au nom de son fils, le défendeur.

Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a déclaré qu'elle avait dit au tribunal que son fils avait une [TRADUCTION] « réfutation en vertu de l'art. 794 du *Code criminel*, ainsi qu'une motion en rejet, une suspension et un jugement sommaire pour préjudice causé à son être vivant ». Elle a dit que le juge de paix lui avait demandé si elle était avocate. Lorsqu'elle a répondu que non, il aurait dit [TRADUCTION] « vous ne pouvez pas faire cela ». La plaignante a déclaré que le juge de paix avait refusé d'entendre ses observations et l'avait fait sortir de la salle d'audience. Elle a indiqué qu'après qu'elle eut quitté la salle d'audience, le juge de paix avait fixé une date de présentation sans qu'elle ou son fils le sache.

La plaignante a allégué que l'avocate de service avait appelé son fils à la nouvelle date de présentation et lui avait dit qu'il avait manqué sa date d'audience. La plaignante a formulé des allégations contre l'avocate de service, en soutenant notamment qu'elle avait menacé son fils avec un mandat d'arrêt décerné sur le siège, qu'elle avait été agressive et qu'elle avait [TRADUCTION] « imposé une date d'audience » à son fils.

## Résumé des dossiers

La plaignante a conclu en disant que des hauts fonctionnaires lui avaient confirmé que [TRADUCTION] « vous, les acteurs, vous êtes tous nos employés. Et vous n'avez aucune compétence à l'égard d'un être vivant. Les acteurs du tribunal impliqués vont tous devoir payer les dommages ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Le comité a souligné qu'un défendeur a le droit de désigner un mandataire, comme un membre de la famille, pour qu'il comparaisse devant le tribunal et présente des observations en son nom. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le juge de paix n'avait pas permis à la plaignante de présenter des observations au nom de son fils et avait fixé une date de présentation pour l'affaire du défendeur en l'absence de la plaignante.

Malgré le fait que le juge de paix aurait pu gérer la situation différemment, le comité a conclu que les décisions qu'il avait rendues, y compris sa décision de fixer une date de présentation sans consulter la plaignante, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix.

En ce qui concerne les allégations contre l'avocate de service, la plaignante a été informée que le Conseil d'évaluation n'était pas compétent pour examiner les plaintes au sujet des avocats. La plaignante a été aiguillée vers le service des plaintes d'Aide juridique Ontario. Elle a aussi été informée que le Conseil n'était pas compétent pour examiner les demandes en dommages-intérêts.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 29-032/18

Le Conseil a reçu une plainte d'un juge administratif principal relativement à une allégation selon laquelle le juge de paix avait tenté d'embrasser une femme qui était membre du personnel du tribunal dans le couloir d'un palais de justice.

Avant qu'une décision définitive ne soit rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a été informé que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Le dossier a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### DOSSIER N° 29-033/18

Le Conseil d'évaluation a reçu une lettre de plainte d'un chef de police se rapportant à deux demandes de la police visant à obtenir deux autorisations judiciaires pour chercher et saisir des preuves dans la résidence d'un accusé.

Le plaignant a déclaré qu'un policier avait présenté les deux demandes à un juge de paix. Après avoir examiné les demandes, le juge de paix a accueilli l'une des demandes mais a rejeté certains articles à chercher figurant dans la deuxième demande. La lettre de plainte énonce les motifs du rejet fournis par le juge de paix.

Le plaignant a indiqué que, plus tard le même jour, la police avait saisi les articles admissibles visés par les autorisations. Il a ajouté que d'autres saisies avaient été effectuées en vertu du paragraphe 489(2) du *Code criminel* au motif qu'on croyait que les articles saisis sans mandat fourniraient des preuves dans l'enquête. Les articles saisis comprenaient certains articles qui avaient été énumérés dans les parties du mandat que le juge de paix avait rejetées.

Le plaignant a allégué que les motifs du rejet étaient injustifiés, vu que les motifs les plus souvent énumérés étaient énoncés dans la déclaration sous serment d'un policier nommé et que les autres motifs étaient liés à des questions grammaticales et n'étaient pas fondés sur des faits.

Le plaignant a indiqué qu'une deuxième demande d'autorisation judiciaire avait été présentée par télémandat. La demande, qui visait la fouille et la saisie de données se rapportant aux articles précédemment demandés, a été accueillie par un autre juge

## Résumé des dossiers

de paix. Le chef de police a déclaré que la demande [TRADUCTION] « a tardé à être examinée, car le Centre de télémandat était trop occupé pour examiner la demande en temps utile, et n'a été examinée que plusieurs heures plus tard, lorsque le quart suivant des juges de paix a commencé ».

Le chef de police a dit être préoccupé par le fait que, vu le nombre d'autorisations judiciaires requises et l'inefficacité du Centre de télémandat, plus de trente-six heures se sont écoulées avant que l'accès ne soit accordé pour télécharger et évaluer le contenu de toutes les données saisies. Il a dit que les données étaient d'une importance capitale pour leur enquête et pour évaluer s'il y avait encore lieu de s'inquiéter pour la sécurité du public.

Le plaignant a également soutenu que d'autres autorisations judiciaires étaient souvent refusées pour des raisons injustes similaires.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte.

Le comité a indiqué que le personnel des services aux tribunaux avait confirmé que le policier s'était inscrit à la Cour des juges de paix et que le juge de paix visé par la plainte était le juge de paix président ce jour-là. Aucun enregistrement sonore de l'instance n'était disponible.

Conscient de la nécessité de respecter le droit à l'indépendance judiciaire protégé par la Constitution, le comité a soigneusement examiné la question de savoir si les allégations concernant la décision du juge de paix et les motifs de cette décision relevaient de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier une décision rendue par un juge de paix ou de donner suite à des plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité a conclu que la décision du juge de paix au sujet de la portée du mandat et les motifs de sa décision étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Si une personne – y compris un policier – n'est pas d'accord avec la décision rendue par un juge de paix ou croit que les motifs de la décision sont mal fondés en droit, un recours devant les tribunaux, comme une révision judiciaire, représente la voie à suivre.

## Résumé des dossiers

Quant aux allégations concernant les autres autorisations judiciaires refusées [TRADUCTION] « pour des raisons injustes similaires », le comité a souligné que de tels refus constitueraient des décisions judiciaires ne relevant pas de la compétence du Conseil. Si la police croit que des demandes sont refusées pour des raisons injustes ou illégitimes, un recours devant les tribunaux représente la voie à suivre.

En ce qui concerne les allégations d'[TRADUCTION] « inefficacité » au Centre de télémandat, le comité a également indiqué que le fonctionnement du Centre de télémandat ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Le comité a informé le plaignant que ses préoccupations à cet égard pouvaient être présentées au ministère du Procureur général ou au cabinet de la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations concernaient des questions ne relevant pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-035/18**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix dans le cadre d'un procès portant sur une accusation en vertu du *Code de la route*. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a fait diverses allégations au sujet de la conduite de la juge de paix. Il a déclaré que la juge de paix lui avait ordonné [TRADUCTION] « de s'avancer et de s'approcher de l'endroit où se trouvait la défense », même s'il [TRADUCTION] « pouvait bien l'entendre » là où il se trouvait dans la salle d'audience.

Le plaignant a allégué que la juge de paix lui avait demandé s'il était un [TRADUCTION] « homme libre » à quelques reprises, même s'il lui avait déjà dit qu'il était [TRADUCTION] « l'unique administrateur et l'unique bienfaiteur » de son compte. Il a déclaré que, lorsqu'il avait tenté de remettre sa [TRADUCTION] « déclaration de naissance vivante » à la juge de paix, cette dernière avait dit : [TRADUCTION] « J'y jeterai un coup d'œil juste pour faire plaisir au monsieur ».

## Résumé des dossiers

Le plaignant a soutenu que la juge de paix avait demandé plus tard à des agents de sécurité de le faire sortir de la salle d'audience parce que, selon la juge de paix, il était [TRADUCTION] « belliqueux » et ne suivait pas son instruction de [TRADUCTION] « s'approcher de l'endroit où se trouvait la défense ». Le plaignant a déclaré qu'il avait :

[TRADUCTION]

« [...] tenté de dire [qu'il s'approcherait] de l'endroit où se trouvait la défense si [la juge de paix] reconnaissait aux fins du dossier que le tribunal était assujéti à la common law et que [ses] droits de la personne et libertés fondamentaux seraient protégés; cependant, elle [l']a interrompu et a dit : « on ne joue pas à Let's Make a Deal, Monty Hall ».

Le plaignant a allégué que les agents l'avaient [TRADUCTION] « agressé » en le [TRADUCTION] « faisant sortir de force » de la salle d'audience.

Il a indiqué que [TRADUCTION] « ce qui s'est passé dans la salle d'audience ce jour-là et la conduite de [la juge de paix] sont une véritable honte ». Il a soutenu avoir [TRADUCTION] « fait face à une résistance acharnée et à de la corruption, de l'incompétence et de l'intimidation ». Il a ajouté qu'en raison de la conduite de la juge de paix, ses [TRADUCTION] « droits de la personne ont été violés » lorsque [TRADUCTION] « des agents de sécurité et de la paix [l']ont agressé » et il a été [TRADUCTION] « humilié, ridiculisé et plongé dans l'embarras ».

Le plaignant a également soutenu que la juge de paix l'avait déclaré coupable de l'infraction à la circulation en son absence, [TRADUCTION] « juste après qu'on [l'] eut fait sortir de force de la salle d'audience et qu'on [lui] eut interdit de revenir ».

Le comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité a souligné qu'un juge de paix doit se demander si ses commentaires dans la salle d'audience seraient perçus comme étant respectueux, professionnels, impartiaux et judicieux. Vu la disparité de pouvoir entre les fonctionnaires judiciaires et les défendeurs, les fonctionnaires judiciaires doivent traiter les défendeurs avec courtoisie, respect et patience. Lorsqu'une partie comparaît devant le tribunal sans représentation juridique, les fonctionnaires judiciaires ont l'obligation d'aider le défendeur à comprendre ses droits ainsi que le processus judiciaire et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'application régulière de la loi.



## Résumé des dossiers

Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que la juge de paix n'avait pas expliqué au plaignant, un plaideur non représenté, pourquoi ou comment une personne devait s'identifier auprès du tribunal. Le comité a ajouté que la juge de paix avait semblé traiter le plaignant avec sarcasme, impatience et condescendance et en se disputant avec lui. Le comité a indiqué qu'après que le plaignant eut demandé pourquoi la juge de paix le faisait sortir de la salle d'audience, le dialogue suivant avait eu lieu :

[TRADUCTION]

Le tribunal : Parce que vous êtes...

Le plaignant : (Inaudible)

Le tribunal : ...belliqueux. Vous ne suivez aucune instruction. Je vous ai demandé très poliment, d'une manière professionnelle --

Le plaignant : J'ai tout à fait le droit --

Le tribunal : Ne m'interrompez pas. Ne m'interrompez pas. Je vous ai demandé d'une manière professionnelle...

Le plaignant : Oui.

Le tribunal : ...poliment, à trois reprises, de venir au microphone.

Le plaignant : J'avancerai si vous...

Le tribunal : On ne joue pas à « Let's make a Deal, Monty Hall ».

Le plaignant : Vous ne pouvez pas m'obliger à être reconnu en tant que personne morale. En vertu de la common law, j'ai le droit d'être reconnu en tant qu'être humain devant la loi.

Le tribunal : Parfait.

Le plaignant : Partout.

Le tribunal : Excellent.

Le plaignant : Je connais les pactes internationaux et je connais la Constitution du Canada.

## Résumé des dossiers

Le tribunal : Et quelle est la compétence?

Le plaignant : La compétence en vertu de la common law.

Le tribunal : Dites-moi ce que c'est.

Le plaignant : C'est la loi naturelle.

Le tribunal : Dites-moi ce que c'est.

[...]

Le plaignant : Alors je viens tout juste – je viens tout juste de vous présenter la preuve *prima facta* (*sic*) que je suis l'admin –

Le tribunal : *Prima facie*. *Prima facie*. Vous devez employer les bons termes.

Le comité pouvait comprendre comment les commentaires et la conduite de la juge de paix au tribunal auraient pu être perçus comme étant moqueurs ou dénigrants envers le plaignant et pourraient avoir contribué à aggraver la situation.

Le comité a ajouté que, lorsque la juge de paix avait ordonné de faire sortir le plaignant de la salle d'audience, elle ne lui avait pas expliqué que son affaire serait entendue et qu'il serait rappelé dans la salle d'audience lorsque le tribunal serait prêt à se pencher sur son affaire. La transcription montrait que le plaignant avait été appelé environ 40 minutes après sa sortie de la salle d'audience. Le plaignant ne s'est pas présenté et, en son absence, la juge de paix a inscrit une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction à la circulation et lui a infligé une amende.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte.

Le comité a constaté, à la lecture de sa réponse, que la juge de paix prenait la plainte très au sérieux et qu'elle se sentait embarrassée et éprouvait des remords au sujet de la façon dont elle avait traité le plaignant. La juge de paix a indiqué qu'elle n'avait pas eu l'intention d'humilier ou de rabaisser le plaignant. Elle a plutôt tenté de désamorcer une situation tendue avec humour. Cependant, après y avoir réfléchi, elle s'est rendu compte qu'une telle approche n'était pas appropriée.

## Résumé des dossiers

Le comité a indiqué que la juge de paix avait reconnu qu'elle aurait dû prendre une pause pour désamorcer la situation et informer le plaignant que le tribunal procéderait à l'instruction de sa cause plus tard ce jour-là. La juge de paix a déclaré qu'elle se sentait comme si elle n'avait pas été à la hauteur de ses propres attentes et de celles du plaignant.

Enfin, le comité a souligné que la juge de paix avait dit avoir examiné les documents éducatifs et la jurisprudence pertinente à la plainte et avait assuré le comité que sa conduite ne se reproduirait plus.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Si une personne examine sa propre conduite, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir.

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que la juge de paix avait pris la plainte très au sérieux et qu'elle avait réfléchi à sa conduite et tiré des leçons de l'incident. Le comité a déclaré que les fins correctives du processus de traitement des plaintes avaient été réalisées en l'espèce et a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-036/18**

La plaignante était une avocate d'une municipalité. Elle a allégué que, tandis que le juge de paix présidait devant le tribunal des infractions provinciales, il s'était [TRADUCTION] « comporté d'une manière qui pourrait constituer une violation des fonctions qu'il s'est engagé sous serment à accomplir en tant que fonctionnaire judiciaire ». Elle a soutenu que le juge de paix avait continué à accepter un plaidoyer de culpabilité malgré les déclarations de la défenderesse selon lesquelles celle-ci croyait ne pas avoir commis l'infraction en cause.

La plaignante a indiqué qu'après que le juge de paix eut imposé une amende, la défenderesse avait quitté la salle d'audience. Elle est ensuite retournée dans la salle d'audience pour tenter de discuter davantage de son affaire, car elle estimait ne pas être coupable. La plaignante a allégué que le juge de paix avait quitté son siège, s'était rendu là où la défenderesse se trouvait dans la salle d'audience, avait pris son bras et l'avait frappé à maintes reprises jusqu'à ce qu'elle lui dise d'arrêter.

## Résumé des dossiers

La plaignante a qualifié d'[TRADUCTION] « inquiétante et troublante » la conduite du juge de paix. Elle a déclaré que la poursuite formerait un appel pour retirer l'accusation dans l'intérêt public en raison des événements qui s'étaient produits dans la salle d'audience.

La plaignante a envoyé une autre lettre alléguant que le même juge de paix avait appelé un défendeur [TRADUCTION] « un petit malin ».

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme il avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 29-038/18**

La plaignante, une parajuriste, a représenté le défendeur lors d'un procès devant la juge de paix relativement à une accusation de conduite imprudente.

- ◆ Dans sa plainte au Conseil, la plaignante a allégué que la juge de paix ne s'était pas assurée que son client, le défendeur, bénéficie d'un procès équitable, et n'avait pas exercé ses fonctions de façon impartiale et indépendante ni avec intégrité. La plaignante a fait diverses allégations concernant la manière dont la juge de paix avait mené le procès, en soutenant notamment que celle-ci :
- ◆ avait fait des commentaires désobligeants, humiliants, empreints d'impatience et sarcastiques envers elle et avait affiché un manque de dignité et de professionnalisme;
- ◆ l'avait constamment interrompue durant le procès et avait été excessivement agressive et était portée à disputer. La plaignante a indiqué que les interruptions fréquentes de la juge de paix avaient nui à sa capacité de présenter une réponse et une défense complètes au nom de son client;
- ◆ était [TRADUCTION] « entrée dans le domaine de la poursuite ». La plaignante a indiqué que les interventions et commentaires injustifiés de la juge de paix avaient donné lieu à une apparence générale de partialité et d'iniquité très tôt au cours du procès;

## Résumé des dossiers

- ♦ avait menacé de la dénoncer au Barreau parce qu'elle s'opposait à ses interruptions constantes;
- ♦ avait abusé de ses pouvoirs de juge de paix en soutenant qu'elle n'était pas liée par les éléments de l'infraction énoncés et définis par la Cour d'appel et qu'elle était libre de les ignorer ainsi que le *Code de la route*;
- ♦ avait admis qu'elle ne pouvait lire ni comprendre un paragraphe de jurisprudence qui définissait les éléments de l'infraction qu'elle devait examiner et à l'égard de laquelle elle était tenue de tirer une conclusion;
- ♦ avait fait fi du droit d'un défendeur de présenter une réponse et une défense complètes;
- ♦ avait fait preuve de favoritisme envers les témoins de la police et les avait traités comme des [TRADUCTION] « témoins spéciaux »;
- ♦ avait eu une conversation privée au sujet du procès avec le poursuivant à l'extérieur de la salle d'audience;
- ♦ avait mal énoncé la preuve le deuxième jour du procès, ce qui donnait à penser qu'elle avait déjà pris une décision concernant l'issue de l'affaire;
- ♦ avait rendu des motifs fondés sur ses propres préjugés personnels et non sur le droit ou les faits;
- ♦ avait commis une série d'erreurs de droit qui démontraient un manque de compétence en droit, un défaut d'application de la loi et un manque de connaissance ou de compréhension de la loi dans le cadre des fonctions habituelles d'un juge de paix.

La plaignante a conclu que la conduite de la juge de paix durant le procès avait jeté le discrédit sur l'administration de la justice.

La plainte a été confiée au comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre qui est avocat ou membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

## Résumé des dossiers

Le comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions de l'instance judiciaire instruite par la juge de paix. Le comité a également retenu les services d'un avocat indépendant chargé d'aider le comité en menant des entrevues auprès de témoins qui avaient des renseignements se rapportant aux allégations. Le comité a reçu les transcriptions de ces entrevues et les a examinées.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que la juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme cette dernière avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 29-039/18**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour demander de déposer une dénonciation d'un particulier contre son voisin. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a indiqué qu'il avait déjà déposé une dénonciation d'un particulier contre le même voisin pour la violation d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et qu'il voulait déposer une autre accusation parce que le voisin continuait à violer l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le plaignant a déclaré qu'après qu'il eut déposé la première dénonciation, la police avait porté des accusations criminelles contre le voisin dans le cadre de la même affaire.

Lorsque le plaignant a comparu au tribunal devant la juge de paix, celle-ci a rejeté son affaire au motif que des accusations criminelles avaient déjà été déposées et que, par conséquent, la dénonciation d'un particulier faisait double emploi. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a formulé de nombreuses allégations concernant sa comparution devant la juge de paix mise en cause, notamment les allégations suivantes :

- ♦ il n'a pas été autorisé à se présenter à la barre des témoins;
- ♦ lorsque sa cause a été appelée, on lui a seulement permis d'indiquer son nom et de répondre à une question de la juge de paix : [TRADUCTION] « [a-t-il] appelé la police? »;

## Résumé des dossiers

- ◆ lorsqu'il a tenté d'informer le tribunal qu'il savait que des accusations criminelles avaient été portées contre son voisin mais qu'il voulait déposer une autre dénonciation d'un particulier, la juge de paix lui a [TRADUCTION] « dit de se taire » et lui a dit qu'il aurait l'occasion de parler plus tard;
- ◆ la juge de paix a eu une conversation avec le procureur de la Couronne, mais le plaignant n'a pas eu l'occasion de parler;
- ◆ un policier et un procureur de la Couronne lui ont dit qu'il devrait informer la juge de paix des nouvelles violations ultérieures de l'engagement par son voisin, mais la juge de paix ne lui a pas donné l'occasion de fournir les nouveaux renseignements;
- ◆ il se peut que la juge de paix et le procureur de la Couronne aient déjà été au courant du fait que des accusations avaient été portées contre son voisin : [TRADUCTION] « pourquoi tant de mystère lorsque je me suis levé pour la première fois? Ils savaient sûrement quelque chose »;
- ◆ la juge de paix a pris une pause d'une heure seulement 25 minutes après le début de la séance;
- ◆ une pré-enquête est censée avoir lieu à huis clos, mais la présente instance a été instruite en présence d'autres personnes dans la salle d'audience.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou un avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité a indiqué que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance montraient que le procureur de la Couronne avait informé la juge de paix que des accusations criminelles avaient déjà été portées contre le voisin du plaignant et que, pour ce motif, la juge de paix avait rejeté l'affaire du plaignant. Le comité a souligné que la juge de paix avait dit au plaignant que, puisque des accusations criminelles avaient déjà été portées contre son voisin, le dépôt de la dénonciation d'un particulier ferait double emploi.

Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le plaignant semblait ne pas avoir eu l'occasion de poser des questions ou de présenter des observations avant que

## Résumé des dossiers

son affaire ne soit rejetée. Lorsque le plaignant a commencé à parler, la juge de paix l'a interrompu et a dit [TRADUCTION] « Attendez une minute ». Lorsqu'elle lui a demandé s'il avait communiqué avec la police, il a répondu qu'il l'avait fait plusieurs fois et qu'il avait quelque chose à expliquer. La juge de paix a dit au plaignant qu'il aurait l'occasion de le faire et qu'il y aurait une audience.

Le comité a indiqué que le plaignant n'avait pas eu l'occasion d'expliquer sa situation. Dans sa lettre de plainte, il a déclaré qu'il avait quitté la salle d'audience en pensant qu'il n'avait pas eu l'occasion de parler des nouvelles violations de l'engagement et qu'il avait cherché à savoir quoi faire, mais qu'on [TRADUCTION] « l'avait fait marcher ». Le comité a souligné que, si le plaignant avait été autorisé à parler, il aurait peut-être pu expliquer qu'il voulait déposer une deuxième dénonciation d'un particulier contre son voisin relativement aux présumées violations ultérieures de l'engagement. La juge de paix aurait ensuite pu expliquer au plaignant qu'il devait comparaître devant un autre juge de paix à la Cour des juges de paix pour déposer une deuxième dénonciation d'un particulier.

Le comité était préoccupé par le fait que la juge de paix n'avait pas fourni d'assistance efficace au plaignant, un plaideur non représenté, pour l'aider à comprendre pleinement ce qui se passait ainsi que le processus, y compris pourquoi la dénonciation d'un particulier était rejetée, et pour lui donner l'occasion de parler.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a reçu une réponse de la juge de paix et l'a examinée.

Le comité a constaté, à la lecture des renseignements recueillis pendant l'enquête, y compris la réponse de la juge de paix, que celle-ci ne savait pas que le plaignant ne comprenait pas le processus ou qu'il voulait déposer une deuxième dénonciation d'un particulier. Cependant, la juge de paix a reconnu qu'elle aurait dû mieux expliquer le processus au plaignant, surtout la raison du rejet de son affaire.

En ce qui concerne la question du plaignant quant à savoir pourquoi sa comparution initiale devant la juge de paix était [TRADUCTION] « mystérieuse », le comité a constaté, à la lecture des documents, que le procureur de la Couronne n'était initialement pas au courant des détails liés à l'instance du plaignant devant le tribunal. La longue pause a été prise afin que le procureur de la Couronne puisse obtenir de plus amples renseignements



## Résumé des dossiers

pour savoir pourquoi l'affaire était devant les tribunaux. Après s'être renseigné, le procureur de la Couronne a informé le tribunal que des accusations criminelles avaient déjà été portées contre le voisin relativement aux mêmes événements allégués et qu'il était donc inutile de déposer une dénonciation d'un particulier pour l'inculper.

Le comité a souligné qu'une pré-enquête est tenue à huis clos une fois que l'audience a commencé. En l'espèce, le procureur de la Couronne devait obtenir des renseignements et les fournir au tribunal avant qu'une pré-enquête ne puisse commencer. Le comité a indiqué que la juge de paix avait expliqué dans sa réponse que, si la pré-enquête avait été tenue, la preuve aurait été présentée à huis clos.

Le comité a souligné que les juges de paix avaient l'obligation d'expliquer le processus criminel et judiciaire aux plaideurs non représentés, de les aider à comprendre ce qui se passe et de leur donner la possibilité d'être entendu. Le comité a reconnu que, dans sa réponse, la juge de paix avait indiqué qu'à l'avenir, elle s'efforcerait de [TRADUCTION] « veiller à ce que toute personne qui comparaît devant [elle] comprenne le processus et l'issue et ait la possibilité d'être entendue ».

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix* peuvent aider à améliorer la façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que la mesure qui convenait était de donner des conseils écrits à la juge de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) b).

En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes donne des conseils à un juge de paix si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que les conseils constituent, de l'avis du comité, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée.

Le comité a donné des conseils par écrit à la juge de paix au sujet de l'importance de prendre le temps d'expliquer le processus aux plaideurs non représentés, de leur donner la possibilité d'être entendu et de les aider à comprendre ce qui se passe avant de rendre des décisions sur les questions portées à l'attention du tribunal.

Après que le comité eut fourni des conseils à la juge de paix, le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 29-040/18

La plaignante était la mère du défendeur, un jeune contrevenant. Le défendeur a été accusé d'un nombre d'infractions, y compris une agression sexuelle à l'endroit d'une jeune femme. Il a comparu devant la juge de paix dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement.

Dans sa lettre de plainte au Conseil, la plaignante a exprimé des préoccupations au sujet de commentaires faits par la juge de paix dans ses motifs oraux à l'appui du refus d'accorder la liberté sous caution au défendeur. La plaignante a allégué que la juge de paix avait décidé que le défendeur était coupable sans entendre quelque preuve que ce soit et sans tenir de procès.

Elle a déclaré que la juge de paix avait fait preuve d'un parti pris en faveur de la victime présumée parce qu'elle était de race blanche et [TRADUCTION] « probablement une amie de la famille ». La plaignante a affirmé que la juge de paix était raciste et sexiste et qu'elle avait injustement refusé d'accorder la liberté sous caution à son fils en raison [TRADUCTION] « de la race, de la religion et du sexe » (du défendeur). Elle a conclu que la juge de paix [TRADUCTION] « ressemblait davantage à un défenseur [de] la [victime présumée] qu'à une juge impartiale ».

Étant donné que l'instance criminelle du défendeur était encore en cours lorsque la plainte a été déposée, la plaignante a été informée de la politique du Conseil selon laquelle celui-ci ne commencera habituellement pas une enquête avant que l'instance judiciaire ne soit terminée. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Par la suite, le Conseil a reçu une lettre de la plaignante l'informant que l'instance de son fils était pleinement terminée. Elle a demandé qu'il soit donné suite à la plainte pour [TRADUCTION] « veiller à ce que les gens bénéficient d'un procès équitable et ne soient pas assujettis au favoritisme imprévisible et personnel d'une juge de paix féministe, sexiste et raciste ».

Le comité des plaintes a examiné la correspondance de la plaignante et la transcription de la décision rendue par la juge de paix.

## Résumé des dossiers

Après avoir examiné la transcription, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge de paix avait fait preuve d'un parti pris contre le défendeur ou l'avait traité injustement en raison de sa race ou de son sexe. Le comité a également conclu que rien n'étayait les allégations voulant que la juge de paix ait prédéterminé la culpabilité du défendeur, qu'elle ait agi comme défenseur de la victime présumée ou qu'elle ait favorisé cette dernière. Le comité a indiqué que la juge de paix avait résumé les allégations contre le défendeur dans sa décision mais n'avait tiré aucune conclusion à cet égard.

Le comité a également souligné que la décision de la juge de paix de refuser la libération sous caution était une question liée au pouvoir discrétionnaire judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix. Les parties qui ont des préoccupations au sujet de la décision d'un juge de paix doivent exercer un recours devant les tribunaux, comme interjeter appel.

Le comité a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 29-041/18**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix lors d'une pré-enquête, pour intenter une poursuite privée contre son ancien employeur. Il a indiqué qu'il avait été congédié après que son employeur eut découvert qu'il souffrait d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT).

Le plaignant n'était pas représenté par un conseiller juridique à l'audience, mais il a emmené un « ami de McKenzie » avec lui au tribunal pour un soutien moral. (Un ami de McKenzie est une personne de soutien qui offre un soutien pratique et affectif aux plaideurs non représentés.) Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que le juge

## Résumé des dossiers

de paix avait affiché un [TRADUCTION] « parti pris injuste » en demandant que son ami de McKenzie quitte la salle d'audience tout en permettant à la Couronne d'être représentée par un étudiant en droit [TRADUCTION] « non titulaire de permis » et [TRADUCTION] « non qualifié ».

Le plaignant a également soutenu qu'il y avait un [TRADUCTION] « ton belliqueux » dans la salle d'audience, ce qui avait exacerbé ses symptômes de TSPT et lui avait fait ressentir de la gêne et de l'humiliation. Il a déclaré qu'il avait senti une nette animosité envers lui lorsque le juge de paix et l'avocat de la Couronne l'avaient interrogé. Le plaignant a dit qu'il avait été ébranlé par l'expérience et qu'il avait eu de la difficulté à rassembler ses pensées : [TRADUCTION] « On m'a traité comme si j'étais le criminel ».

Le plaignant a également soutenu que le juge de paix l'avait [TRADUCTION] « essentiellement traité de menteur » en refusant d'admettre en preuve certains documents au motif qu'il s'agissait de ouï-dire. Il a aussi affirmé que, lorsqu'il avait demandé de l'aide sur le plan juridique au juge de paix, celui-ci avait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Ça ne se passera pas comme ça ».

Le plaignant a indiqué qu'au départ, le juge de paix lui avait dit que l'affaire pourrait être instruite, mais qu'elle devrait l'être dans la ville où les allégations avaient été faites. Cependant, le juge de paix a ultérieurement annulé l'affaire après que le procureur de la Couronne eut demandé que l'instance soit suspendue :

[TRADUCTION]

« Le juge de paix a dit qu'après réflexion, il avait décidé que l'affaire pourrait être instruite, mais qu'elle devrait l'être à [nom de la ville] – ce qui n'est pas le cas. L'étudiant en droit s'est tout de suite levé et a dit qu'il pensait que l'affaire devrait être suspendue. Il n'a pas expliqué pourquoi. Le juge de paix m'a ensuite regardé et a dit : « ça y est, l'affaire est annulée ». J'ai été abasourdi. Il a ensuite dit : « Vous êtes libre de partir ». On m'a remercié. »

Le plaignant a conclu en déclarant que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés : [TRADUCTION] « La suspension de mes questions – dont mes questions relatives aux droits de la personne – par un étudiant en droit, sans qu'aucune raison ne soit fournie, est inconcevable et constitue en soi une violation de mes droits garantis par la *Charte* ».

## Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par le juge de paix. Le comité a également écouté de nombreuses parties de l'enregistrement sonore de l'instance, y compris celles dans lesquelles le plaignant était à la barre des témoins.

Le comité n'a constaté, à la lecture de l'enregistrement sonore, aucune impolitesse, animosité ou agressivité de la part du juge de paix. Le comité a indiqué que le juge de paix avait posé des questions au plaignant pour mieux comprendre sa position et sa preuve. Il l'a fait de manière professionnelle et a donné au plaignant l'occasion de présenter des observations complètes.

Le comité a précisé que l'étudiant en droit représentant le procureur de la Couronne avait fait valoir que l'ami de McKenzie du plaignant ne devrait pas être admis dans la salle d'audience en raison de la nature de l'instance. Le juge de paix s'est dit d'accord, en indiquant que [TRADUCTION] « la décision concernant une poursuite relevant de l'article 507.1, une poursuite privée, il s'agit de ce qu'on appelle une audience à huis clos ». Le juge de paix a demandé à l'ami du plaignant d'aller s'asseoir à l'extérieur de la salle d'audience.

Le comité a souligné qu'il aurait été préférable que le juge de paix explique le sens de l'expression « à huis clos » [c.-à-d. « en privé »] au plaignant, mais a ajouté que sa décision de ne pas permettre à l'ami du plaignant d'assister à l'audience était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite – et non aux décisions – des juges de paix. De plus, le comité a précisé que le juge de paix n'avait pas manqué de courtoisie en exerçant son pouvoir discrétionnaire de demander à l'ami du plaignant de quitter la salle d'audience.

De même, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge de paix a refusé d'admettre en preuve certains documents, le comité a souligné que les décisions rendues par un juge de paix au sujet de l'admissibilité de la preuve sont liées au processus décisionnel judiciaire et ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

De plus, le comité a indiqué que la transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix avait dit que [TRADUCTION] « ça ne se passera pas comme ça » en réponse à la demande d'aide juridique du plaignant. La transcription montrait plutôt que

## Résumé des dossiers

le plaignant avait demandé au tribunal de lui assigner un avocat, ce à quoi le juge de paix avait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Ça, ça ne se fait pas, Monsieur ». Le juge de paix a recommandé au plaignant de consulter un conseiller juridique et lui a suggéré notamment de se présenter à une clinique juridique universitaire, où des étudiants en droit offrent de l'aide juridique aux membres admissibles du public.

En ce qui concerne l'issue de l'audience, le comité a souligné qu'après la pause de l'après-midi, le juge de paix avait déclaré que le tribunal n'était pas compétent pour instruire l'affaire, mais que le plaignant était libre d'intenter la poursuite dans un autre ressort. Le comité a fait remarquer qu'il s'agissait d'une question liée au pouvoir décisionnel judiciaire plutôt qu'une question de conduite.

La transcription indiquait que l'étudiant qui comparaisait pour la Couronne avait ensuite demandé la suspension de l'instance au motif que la preuve entendue révélait des questions davantage de nature civile que criminelle et qu'il ne conviendrait pas de continuer à instruire l'affaire comme s'il s'agissait d'une plainte criminelle. Le juge de paix a expliqué au plaignant que les accusations étaient suspendues et que la poursuite n'irait pas plus loin :

[TRADUCTION]

Le tribunal : D'accord. Alors, comme vous venez de l'entendre, Monsieur, la Couronne a – a demandé une suspension de l'instance dont le juge de paix est saisi. Cela veut dire que la Couronne elle-même ne croit pas que vous soyez fondé à procéder. D'accord. Donc, cela étant dit, l'affaire portée devant le juge de paix est maintenant annulée.

Si vous voulez poursuivre la présente affaire, vous pouvez déposer une autre dénonciation dans tout palais de justice, mais vous devez vous assurer d'avoir la preuve appropriée, le raisonnement approprié à l'appui de la dénonciation. Et vous devrez ensuite voir si l'affaire peut se rendre une autre fois à l'étape suivante...

Le comité a souligné qu'un procureur de la Couronne a l'autorisation légale et le pouvoir discrétionnaire de suspendre des accusations criminelles à tout moment après le dépôt d'une dénonciation, conformément au paragraphe 579(1) du *Code criminel*. Le juge de paix n'avait pas l'autorisation légale de modifier ou d'annuler l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant dans l'affaire du plaignant.

## Résumé des dossiers

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 29-043/18**

Un membre de la haute direction d'un palais de justice a présenté une plainte alléguant qu'un juge de paix s'était comporté de façon inappropriée envers des membres du personnel féminin du tribunal. Selon le membre de la haute direction, le comportement inapproprié constituait du harcèlement fondé sur le sexe. La plainte comprenait des allégations selon lesquelles le juge de paix avait fait des commentaires inappropriés à un membre du personnel féminin après l'avoir vue faire un clin d'œil à son collègue, et l'avait poussée contre le mur en lui demandant de faire un autre clin d'œil. Il a été allégué que le juge de paix avait pris une chaise près du bureau en forme de U d'un membre du personnel féminin et s'était assis en face d'elle, avec les jambes écartées, de sorte qu'elle s'était sentie coincée. Il a aussi été allégué que le juge de paix avait fait des commentaires inappropriés à des membres du personnel féminin, comme [TRADUCTION] « cette robe vous sied à merveille » et [TRADUCTION] « le noir vous va très bien », et qu'il avait dit au sujet d'une femme qu'elle était [TRADUCTION] « attrayante ».

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme il avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 30-001/19**

Le plaignant était une personne handicapée qui voulait déposer une dénonciation d'un particulier. Dans sa lettre de plainte, il a indiqué qu'il avait informé le personnel du tribunal et la juge de paix mise en cause qu'il n'était pas physiquement capable de se présenter au palais de justice pour comparaître devant un juge de paix. Il a allégué que

## Résumé des dossiers

A

la juge de paix avait [TRADUCTION] « pris une décision préjudiciable qui a imposé un fardeau indésirable de difficultés manifestes sur [ses] invalidités ». Le plaignant a déclaré que la juge de paix avait refusé de lui permettre de déposer une dénonciation autrement qu'en se présentant en personne au palais de justice et qu'elle l'avait donc privé de l'accès à la justice et avait miné ses droits à l'égalité en ne lui fournissant pas de mesures d'adaptation raisonnables. Il a aussi mentionné la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le plaignant a également soutenu que la juge de paix avait commis les infractions criminelles d'entrave à la justice et d'extorsion et n'avait pas respecté les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, notamment en ne maintenant pas son objectivité, en affichant un parti pris ou des préjugés à son égard, alors qu'il était une personne handicapée non représentée, et en ne maintenant pas sa compétence professionnelle en droit.

Le plaignant a joint divers documents à sa lettre de plainte, y compris la correspondance par courriel avec le personnel du tribunal concernant ce qu'il avait dit au personnel au sujet de son invalidité et de ses besoins en matière d'adaptation.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et toutes les pièces jointes fournies par le plaignant.

Le comité a indiqué que le plaignant avait mentionné le paragraphe 9 (5) de la *Loi sur les juges de paix* relativement à sa demande de mesures d'adaptation dans le cadre du processus judiciaire. Le comité a fait remarquer que le paragraphe 9 (5) de la *Loi sur les juges de paix* ne vise que les besoins d'une personne en matière d'adaptation dans le cadre du processus de traitement des plaintes et ne s'applique pas à de tels besoins au sein des tribunaux.

Le comité a également constaté, à la lecture de la correspondance par courriel fournie par le plaignant, qu'il avait informé le personnel du tribunal qu'il n'était pas physiquement capable de se présenter au palais de justice et qu'il avait suggéré que la juge de paix se rende chez lui pour mener à bien le processus, comme un autre juge de paix avait précédemment offert de le faire.



## Résumé des dossiers

Le comité a souligné que les documents fournis par le plaignant montraient que la juge de paix mise en cause avait indiqué au chef de l'administration des tribunaux que, d'après ce qu'elle comprenait, la loi exigeait qu'une personne voulant déposer une dénonciation se présente en personne au tribunal pour le faire. La juge de paix a expliqué qu'une comparution en personne était nécessaire pour confirmer l'identité de cette personne. Elle a ajouté que, pour déposer une accusation, la personne devait faire une dénonciation sous serment devant un juge de paix. De plus, étant donné que la procédure doit avoir lieu au sein d'une cour d'archives, le dépôt de la dénonciation doit être enregistré pendant que la personne qui veut déposer l'accusation est présente dans la salle d'audience.

Le comité a fait remarquer qu'à certains endroits, comme en région éloignée et au tribunal des cautionnements, les comparutions au sein du système de justice se font par vidéoconférence. Le comité a constaté, à la lecture de la correspondance, que le personnel du tribunal avait pris des mesures pour travailler avec le plaignant afin de tenir compte de ses besoins liés à son invalidité, notamment en lui proposant l'option d'utiliser Skype (une forme de vidéoconférence) pour participer au processus judiciaire. Le comité a indiqué que le plaignant avait précisé que cette option n'était pas possible pour lui, en raison de ses problèmes auditifs.

Le comité a souligné que, dans ses communications avec le chef de l'administration des tribunaux, la juge de paix avait également soulevé auprès du personnel du tribunal la possibilité qu'un interprète en ASL aide le plaignant à déposer une dénonciation d'un particulier.

Dans le cadre de son enquête, le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a constaté, à la lecture de la réponse de la juge de paix, qu'elle comprenait la frustration du plaignant et qu'elle était favorable à ce que le système judiciaire prenne toutes les mesures raisonnables pour tenir compte de ses besoins et garantir son accès à la justice. Le comité a pu constater que la juge de paix était consciente des droits du plaignant en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et de la *Charte* et de l'obligation des institutions de tenir compte des besoins des personnes handicapées jusqu'au point de la contrainte excessive.

Le comité a souligné que la juge de paix avait accepté le principe selon lequel le plaignant avait droit à des mesures d'adaptation raisonnables.

## Résumé des dossiers

A

Le comité a indiqué que l'on s'attendait à ce que les juges de paix soient disponibles au palais de justice pour exercer leurs fonctions judiciaires et servir le public. Le comité a fait remarquer que les fonctionnaires judiciaires bénéficient de services de sécurité au palais de justice lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Le comité a ajouté que, si un juge de paix quittait le palais de justice pour se rendre au domicile d'un membre du public, il pourrait en résulter une ingérence indue dans ses fonctions judiciaires, ainsi que des risques pour sa santé et sa sécurité.

Le comité a souligné que la juge de paix avait diligemment pris des mesures pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences juridiques relatives aux dénonciations faites sous serment avant de communiquer sa décision au chef de l'administration des tribunaux.

Après avoir examiné les documents du plaignant et la réponse de la juge de paix, le comité a déterminé que la juge de paix avait décidé que la loi exigeait que le plaignant se présente au tribunal pour prêter serment ou assurer la véracité des renseignements invoqués à l'appui de la dénonciation.

Le comité a souligné que l'interprétation et l'application de la loi par un juge de paix sont des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans une décision, c'est un tribunal de niveau supérieur qui est l'organisme compétent pour trancher la question de savoir s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Selon le comité, bien qu'un juge de paix ait un rôle à jouer lorsqu'il s'agit d'approuver les demandes de mesures d'adaptation particulières qui sont présentées dans la salle d'audience au cours d'une instance judiciaire, l'obligation de travailler avec les personnes handicapées pour déterminer le type d'assistance ou de mesure d'adaptation requis au palais de justice incombe au personnel des services aux tribunaux et non aux membres de la magistrature. Par exemple, dans chaque palais de justice, les coordonnateurs de l'information sur l'accessibilité sont chargés de traiter les demandes de mesures d'adaptation. De telles personnes ont accès aux ressources et aux connaissances spécialisées nécessaires pour déterminer si et comment il est possible de répondre aux besoins d'une personne en matière d'adaptation.

## Résumé des dossiers

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune inconduite de la part de la juge de paix et que les allégations concernant le processus décisionnel ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### DOSSIER N<sup>o</sup> 30-003/19

Le plaignant, un défendeur non représenté, a comparu devant la juge de paix lors d'un procès portant sur des infractions provinciales. Dans ses motifs de jugement rendus oralement, la juge de paix a déclaré le plaignant coupable d'excès de vitesse, contrairement à l'article 128 du *Code de la route*.

Le plaignant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. Le juge d'appel a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. L'affaire a été renvoyée ultérieurement à la juge de paix pour la tenue d'un nouveau procès et le plaignant a déposé une motion en vue d'obtenir le rejet de l'accusation.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que, lors du premier procès devant la juge de paix, celle-ci :

- ♦ avait fait des commentaires donnant à penser qu'elle avait un parti pris en faveur du policier;
- ♦ avait déclaré incorrectement que le plaignant se présenterait à la barre des témoins même si les défendeurs ne sont pas tenus de témoigner;
- ♦ l'avait intimidé et se fâchait lorsqu'il employait le mot « défendeur » ou parlait de lui-même à la troisième personne;
- ♦ avait fabriqué des preuves dans ses motifs de jugement afin de le déclarer coupable;
- ♦ avait déclaré qu'il aurait dû présenter des éléments de preuve scientifiques pour prouver que le radar du policier ne fonctionnait pas.

En ce qui concerne sa deuxième comparution devant la juge de paix pour le nouveau procès, le plaignant a allégué que la juge de paix ne voulait pas instruire sa motion en rejet sans avoir en main la transcription de l'appel et qu'elle lui avait dit qu'il était

## Résumé des dossiers

responsable de l'apporter. Selon le plaignant, lorsque la juge de paix s'est rendu compte qu'elle avait présidé le premier procès, elle a interrogé le plaignant de façon répétée pour savoir pourquoi sa décision avait été infirmée.

Le plaignant a indiqué qu'il [TRADUCTION] « [s'est] senti dans une position très inconfortable et [a] tenté d'être aussi poli que possible ». Il a précisé que la juge de paix s'était récusée de l'instruction de la motion en rejet mais lui avait dit d'aller au centre-ville pour y obtenir une copie de la transcription de l'appel afin qu'elle puisse l'examiner.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre qui est avocat ou membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions de l'instance judiciaire instruite par la juge de paix, ainsi que la transcription de l'appel.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a reçu une confirmation du fait que la juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme elle avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 30-004/19**

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant le juge de paix mis en cause à la Cour des juges de paix pour déposer une dénonciation d'un particulier.

Il a déclaré que le juge de paix s'était [TRADUCTION] « livré à des pratiques illégales » et avait indûment tenté de tenir une audience au moment où la dénonciation avait été faite sous serment. Le plaignant a également soutenu que le juge de paix avait tenté de [TRADUCTION] « filtrer les accusations » en [TRADUCTION] « exerçant une influence sur les accusations qu'il voulait voir déposer, contre ma volonté ».

Le plaignant a déclaré qu'en raison de la conduite du juge de paix, [TRADUCTION] « il a choisi de mettre un terme à l'instance et voulait que [le juge de paix] lui retourne [sa] documentation ». Selon le plaignant, le juge de paix a refusé de lui retourner ses documents ou de lui en donner une copie, [TRADUCTION] « tout en tentant de [l']obliger

## Résumé des dossiers

à ne signer que les accusations qu'il [le juge de paix] voulait voir déposer ». Le plaignant a allégué que le juge de paix avait refusé de lui retourner sa documentation, tout en tentant d'[TRADUCTION] « influencer le processus judiciaire et de violer les lois du Canada ».

Afin d'enquêter sur la plainte, le personnel du Conseil a déployé des efforts pour obtenir les documents judiciaires de la comparution du plaignant devant le juge de paix. Le personnel du tribunal a précisé que le juge de paix mis en cause ne siégeait pas au tribunal à la date indiquée par le plaignant. Par conséquent, le personnel du Conseil a écrit au plaignant pour lui demander des renseignements supplémentaires, comme l'emplacement du palais de justice où il avait comparu devant le juge de paix. Aucune réponse n'a été reçue de la part du plaignant.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte. Le comité a fait remarquer que le plaignant n'avait pas fourni les renseignements supplémentaires demandés par le personnel du Conseil. Par conséquent, les allégations n'ont pu être corroborées, puisqu'il n'y avait aucun dossier d'une quelconque comparution du plaignant devant le juge de paix.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations d'inconduite n'étaient pas fondées. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 30-005/19**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix lors d'une pré-enquête pour déposer des dénonciations contre deux personnes. Lorsque son affaire a été appelée, le plaignant n'était pas présent dans la salle d'audience et a été appelé sur son téléavertisseur. En son absence, le procureur de la Couronne a ordonné que les accusations soient suspendues.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que la juge de paix avait [TRADUCTION] « suspendu les accusations sans que je sois présent dans la salle d'audience ou sans entendre mon témoignage ». Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Lorsque je suis enfin arrivé dans la salle d'audience, [la juge de paix] m'a dit que la Couronne avait suspendu les accusations et elle a tenté de m'intimider pour que je ne pose pas de questions au sujet de ce qui était arrivé en mon

## Résumé des dossiers

absence. Elle a même exercé du profilage racial envers moi, en disant qu'elle allait appeler la sécurité, tout simplement parce que j'essayais de poser des questions au sujet de ce qui se passait et que je voulais une explication.

Le plaignant a ajouté que les actes de la juge de paix visaient à l'empêcher d'[TRADUCTION] « obtenir justice » et qu'elle se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts en raison de son [TRADUCTION] « manque de retenue pour m'intimider » et du [TRADUCTION] « fait qu'elle savait qu'elle enfreignait les lois du Canada ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de la pré-enquête instruite par la juge de paix. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le procureur de la Couronne avait informé le tribunal que la Couronne procéderait à la suspension de l'instance. Le comité a souligné que le paragraphe 579(1) du *Code criminel* permettait à un procureur de la Couronne d'ordonner à un juge de paix de suspendre les accusations :

579 (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence et toute promesse ou ordonnance de mise en liberté afférente est annulée.

Bien que le comité ait indiqué que la juge de paix aurait pu mieux expliquer le pouvoir discrétionnaire conféré au procureur de la Couronne par le paragraphe 579(1) du *Code criminel*, il a précisé que la juge de paix n'avait pas la compétence nécessaire pour aller plus loin après que le procureur de la Couronne eut exercé son pouvoir discrétionnaire de suspendre les accusations.

De plus, le comité a souligné que le dossier n'était pas les allégations d'inconduite du plaignant. Par exemple, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge de paix avait exercé du profilage racial envers le plaignant ou tenté de l'empêcher d'[TRADUCTION] « obtenir justice ». Le comité a conclu que la juge de paix ne s'était pas comportée de façon inappropriée et que le dossier n'était pas les allégations d'inconduite. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

**DOSSIER N° 30-006/19**

Le plaignant, un défendeur non représenté, a été déclaré coupable de quatre infractions au *Code de la route* après son procès devant la juge de paix. Dans sa lettre de plainte au Conseil, le plaignant a formulé diverses allégations au sujet de la juge de paix présidente, du poursuivant et des policiers intéressés par son affaire. En ce qui concerne la juge de paix, le plaignant a notamment formulé les allégations suivantes :

- ◆ la juge de paix a ignoré le fait qu'un témoin de la police avait menti durant son témoignage;
- ◆ la juge de paix n'a pas tenu compte de la motion du plaignant en vue de rejeter les accusations;
- ◆ la juge de paix n'a pas tenu compte d'erreurs dans les documents relatifs aux accusations;
- ◆ la juge de paix s'est livrée à [TRADUCTION] « des manœuvres inutiles » lors d'un voir-dire et a indûment demandé qu'il témoigne [TRADUCTION] « afin qu'elle puisse déterminer ce qui s'était réellement passé »;
- ◆ le plaignant a allégué que la police avait violé ses droits de la personne et que la juge de paix avait ignoré la [TRADUCTION] « liste des Droits et libertés de la personne » qu'il avait fournie au tribunal;
- ◆ la juge de paix a dit au plaignant de ne pas mentionner son arrestation durant le procès, ce qui signifie qu'elle avait un parti pris. Cela a porté le plaignant à demander que la juge de paix se récuse [TRADUCTION] « pour cause de parti pris et de déférence » à l'égard du policier;
- ◆ la juge de paix [TRADUCTION] « a réprimandé [le plaignant] vigoureusement » et a soutenu qu'il manquait de respect envers le témoin de la police parce qu'il ne pouvait se souvenir du nom de famille du policier et l'appelait plutôt par son numéro d'insigne;
- ◆ la juge de paix a accédé à la demande arbitraire du poursuivant d'infliger des amendes plus élevées.

## Résumé des dossiers

A

Le plaignant a soutenu qu'il avait fait l'objet de profilage racial et qu'il y avait eu une crainte raisonnable de partialité, un déni de justice et un [TRADUCTION] « résultat punitif inutile » avant, pendant et après le procès. Il a aussi allégué que la possibilité qu'il avait d'interjeter appel de la décision de la juge de paix avait été [TRADUCTION] « bloquée ». Le plaignant a indiqué que ses demandes d'appel avaient été rejetées [TRADUCTION] « sans le nom du juge, sans motifs » et [TRADUCTION] « sans recours », ce qui, selon lui, représentait [TRADUCTION] « une absence de justice pour le défendeur ».

Le plaignant a joint à sa lettre de plainte divers documents se rapportant à son affaire, y compris des copies des avis d'infraction, sa motion en rejet et ses demandes d'appel. Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et les pièces jointes qu'il avait fournies. Le comité a également examiné les transcriptions de l'instance judiciaire instruite par la juge de paix.

Le comité a indiqué que les allégations du plaignant étaient largement fondées sur son désaccord ou son insatisfaction en ce qui concerne les décisions rendues par la juge de paix durant l'instance. Le comité a souligné que la compétence du Conseil se limite à la *conduite* – et non aux décisions – des juges de paix. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Dans la lettre au plaignant accusant réception de sa plainte, le personnel l'a informé que le Conseil n'avait pas le pouvoir d'intervenir en vue d'examiner ou de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Le comité a fait remarquer que le dossier du tribunal n'était aucune allégation susceptible d'être perçue comme étant liée à la conduite de la juge de paix. Par exemple, le comité a indiqué que la transcription montrait que la juge de paix n'avait pas fait fi de la motion du plaignant demandant le rejet des accusations, mais s'était penchée sur la motion avant le début du procès.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge de paix avait ignoré des erreurs dans les documents relatifs aux accusations, le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le poursuivant municipal avait précisé que l'avis de procès ou l'avis de comparution indiquait la mauvaise infraction en raison d'une erreur typographique. Le comité a indiqué que la juge de paix avait entendu – mais pas accepté – l'observation du plaignant selon laquelle l'accusation devrait être rejetée pour un tel motif. Le comité a constaté, à la lecture des documents fournis par le plaignant, que l'avis d'infraction



## Résumé des dossiers

était exact et que rien ne prouvait que le plaignant n'était pas au courant de l'accusation portée contre lui. Le comité a souligné que la juge de paix avait le pouvoir discrétionnaire de ne pas accepter la position du plaignant sur une question juridique; sa décision de ne pas l'accepter était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

De plus, le comité n'a rien trouvé dans la transcription à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix avait ignoré la copie de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* que le plaignant avait fournie au tribunal. La transcription montrait que, lors de la présentation des observations relatives à la peine, le plaignant avait demandé d'ajouter ce document à sa preuve concernant la question de son arrestation. Le comité a indiqué que la juge de paix avait accepté le document, avait informé le plaignant qu'elle connaissait bien l'article qu'il mentionnait et avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Nous avons désormais terminé le procès, Monsieur. Ceci [...] est la partie qui traite de la sanction ». Le comité a souligné que la manière dont la juge de paix avait interprété la loi et traité les documents fournis au tribunal était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité n'a pas non plus trouvé de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix s'était livrée à [TRADUCTION] « des manœuvres inutiles » lors d'un *voir-dire* et avait demandé que le plaignant [TRADUCTION] « se présente à la barre des témoins ». La transcription de l'instance montrait que la juge de paix avait expliqué le processus judiciaire au plaignant au début de l'instance, y compris le fardeau de la preuve qui incombait au procureur de la Couronne et le fait que le défendeur n'était pas tenu de témoigner. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le plaignant avait choisi de témoigner après avoir été informé de ses droits.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge de paix ne voulait pas permettre au plaignant de mentionner son arrestation durant le procès, le comité a constaté, à la lecture des transcriptions, que le plaignant avait allégué plusieurs fois que la police l'avait arrêté à tort. La transcription indiquait que la juge de paix avait expliqué au plaignant que les questions qu'il soulevait n'étaient pas pertinentes au regard des accusations dont le tribunal était saisi et que la question concernant la manière dont il avait été arrêté avait déjà été soulevée et tranchée dans une affaire antérieure.

## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que les juges de paix pouvaient et devaient évaluer la pertinence de la preuve d'une partie et le caractère approprié des questions posées lors du contre-interrogatoire. Le comité a souligné que les décisions rendues par la juge de paix à cet égard étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

De plus, dans les transcriptions, le comité n'a trouvé aucune preuve donnant à penser que la juge de paix avait un parti pris en faveur de la police. Le comité a indiqué que, lorsqu'un juge de paix rend une décision défavorable à une partie sur une question de droit, cela ne crée pas en soi une crainte raisonnable de partialité. Le comité a également constaté, à la lecture de la transcription, que la juge de paix avait permis au plaignant de présenter une motion en récusation au milieu du procès. Après avoir entendu les observations des deux parties, la juge de paix avait rejeté la motion.

Le comité n'a pas non plus trouvé de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix avait [TRADUCTION] « réprimandé vigoureusement » le plaignant. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le plaignant avait continuellement appelé le témoin de la police par le mauvais nom, même après avoir été corrigé à maintes reprises par la juge de paix. Ce n'est qu'après qu'il eut continué à le faire que la juge de paix a dit [TRADUCTION] « c'est irrespectueux de faire cela, M. [nom], je vous demande d'arrêter », ce à quoi il a répondu [TRADUCTION] « je vais juste l'appeler 384 ».

Par ailleurs, le comité a conclu que rien n'était l'allégation selon laquelle la juge de paix avait [TRADUCTION] « accédé » à la demande [TRADUCTION] « arbitraire » du poursuivant en vue d'augmenter les montants des amendes imposées au plaignant. Le comité a indiqué que la juge de paix avait décidé du montant de l'amende pour une infraction (excès de vitesse) en fonction des exigences de la législation applicable et, à l'égard des autres infractions, qu'elle avait exercé son pouvoir discrétionnaire d'imposer des amendes plus élevées. Le comité a souligné que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge de paix était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité a ajouté que, pour déterminer l'amende appropriée, la juge de paix s'était fondée sur les principes de la dissuasion spécifique et générale, ainsi que sur le fait que le plaignant niait complètement sa culpabilité.

Enfin, le comité a conclu que rien n'était l'allégation selon laquelle la possibilité qu'avait le plaignant d'interjeter appel de ses déclarations de culpabilité avait été [TRADUCTION]

## Résumé des dossiers

« bloquée ». Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, qu'à la fin de l'instance, la juge de paix avait informé le plaignant de ce qui suit : [TRADUCTION] « en vertu de la loi, vous avez tout à fait le droit d'interjeter appel de la décision de notre cour et je vous invite à le faire si vous le souhaitez [...] ainsi, si vous croyez que ma décision est erronée, Monsieur, vous êtes le bienvenu si vous voulez prendre de telles mesures pour interjeter appel. Il suffit de vous rendre au rez-de-chaussée, ils vous donneront les documents dont vous avez besoin, Monsieur. »

Le comité a constaté, à la lecture des documents fournis que le plaignant avait reçu de la part du personnel du tribunal une lettre l'informant qu'un juge de paix avait rejeté sa demande d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité [TRADUCTION] « sans payer l'amende et sa demande visant à obtenir une dispense d'agir en conformité avec l'article 112 ». Le comité a souligné que la décision de rejeter ces demandes n'avait pas été rendue par la juge de paix mise en cause et, quoi qu'il en soit, était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

En se fondant sur les transcriptions de l'instance devant la juge de paix mise en cause, le comité a conclu que cette dernière avait été patiente, attentive et respectueuse envers le plaignant. Le comité a indiqué que la juge de paix avait fait des efforts à maintes occasions pour expliquer le processus judiciaire et les concepts juridiques au plaignant et pour veiller à ce qu'il comprenne ses droits en vertu de la loi.

Quant aux allégations au sujet des autres acteurs du système de justice intéressés par son affaire, le plaignant a été informé que les plaintes concernant les poursuivants municipaux pouvaient être adressées au chef des poursuites provinciales de l'emplacement du tribunal où le procès avait eu lieu, et que les plaintes concernant la conduite des policiers pouvaient être adressées au Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP).

Le comité a rejeté la plainte au motif que : a) les allégations concernant le processus décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil; b) les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier du tribunal; et c) les autres allégations concernaient d'autres personnes que la juge de paix et ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 30-007/19

Le plaignant a été accusé de diverses infractions criminelles à la suite de son interaction avec une femme (« M<sup>me</sup> X »). Il a été acquitté de tous les chefs d'accusation au procès.

Par la suite, le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause pour déposer une dénonciation d'un particulier contre M<sup>me</sup> X, en raison de la conduite de celle-ci lors du procès criminel. Après la pré-enquête, le juge de paix a décidé de ne pas délivrer d'acte de procédure.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a fait de nombreuses allégations contre le juge de paix mis en cause, en soutenant notamment que celui-ci :

- ◆ n'avait pas examiné la preuve, dont les conclusions du juge du procès et les transcriptions des instances judiciaires qui lui avaient été présentées;
- ◆ avait des intentions cachées et des préjugés envers lui et avait prédéterminé l'issue de l'instance;
- ◆ n'avait pas soigneusement apprécié la preuve et avait [TRADUCTION] « approuvé les actes illégaux et les crimes de M<sup>me</sup> [X] »;
- ◆ avait agi de connivence avec le procureur de la Couronne, notamment pour qu'il se présente à la barre des témoins;
- ◆ avait des motifs cachés, dont la défense de provocation policière, pendant qu'il présidait l'instance, et avait intentionnellement fait fi de la preuve en vue de [TRADUCTION] « protéger M<sup>me</sup> [X] »;
- ◆ n'avait pas reconnu ni abordé le fait que des articles de la *Charte des droits et libertés* avaient été violés dans l'affaire criminelle sous-jacente.

Le plaignant a conclu que les perceptions et vues du juge de paix étaient [TRADUCTION] « déficientes avant qu'il n'entre dans la salle d'audience ».

Le comité des plaintes a examiné la correspondance et les pièces jointes du plaignant, ainsi que la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

## Résumé des dossiers

Après avoir examiné la transcription, le comité a conclu qu'aucune preuve n'étayait les allégations du plaignant. Par exemple, le comité a trouvé que le dossier ne montrait pas que le juge de paix n'avait pas examiné la preuve, avait des intentions cachées, des motifs cachés ou des préjugés envers le plaignant, ou avait prédéterminé l'issue de l'instance. Quant à l'allégation selon laquelle le juge de paix avait [TRADUCTION] « agi de connivence » avec le procureur de la Couronne afin que le plaignant se présente à la barre des témoins, le comité a conclu que le dossier ne donnait pas à penser qu'il y avait eu collusion.

Le comité a fait remarquer que, lors d'une pré-enquête, il incombe au dénonciateur particulier d'établir qu'une assignation ou un mandat devrait être décerné pour contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal pour répondre à l'accusation criminelle. Le plaignant a comparu devant le tribunal en tant que dénonciateur privé et devait donc démontrer qu'il y avait des preuves suffisantes à l'appui du dépôt d'accusations privées contre M<sup>me</sup> X. Dans les circonstances, le comité a conclu qu'il n'y avait rien d'inapproprié à ce que le juge de paix demande au plaignant de se présenter à la barre des témoins. Quoi qu'il en soit, le comité a souligné que la décision du juge de paix de faire témoigner le plaignant était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix. Les parties qui ont des préoccupations au sujet d'une ordonnance ou d'une décision d'un juge de paix doivent exercer un recours devant les tribunaux, par exemple interjeter appel.

Le comité a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 30-008/19

Le plaignant a été déclaré coupable d'excès de vitesse après avoir omis de comparaître à son procès. Dans sa lettre de plainte, le plaignant a soutenu qu'il n'avait pu se présenter à son procès en raison d'une grosse tempête de neige, qui rendait la conduite dangereuse. Le plaignant a dit qu'il avait appelé le personnel du tribunal la veille de son procès pour discuter de ses préoccupations au sujet du fait qu'il devait se rendre en voiture au tribunal pendant une grosse tempête de neige. Le plaignant a indiqué qu'on lui avait dit que le juge de paix serait informé de son intention de comparaître (selon les conditions météorologiques) et qu'il ajournerait probablement l'affaire si le plaignant était incapable de se présenter au tribunal. Il a dit qu'il avait aussi parlé à quelqu'un au bureau du poursuivant et qu'on lui avait donné le même message.

Le plaignant a allégué que, le matin de son procès, il avait laissé un message vocal au palais de justice pour confirmer qu'il ne pourrait pas se rendre au tribunal en raison de la tempête de neige. Il a dit qu'il avait été ultérieurement informé (par un membre du personnel du tribunal) que le juge de paix n'avait pas accepté la raison de son défaut de comparaître au tribunal et l'avait déclaré coupable de l'infraction en son absence.

Le plaignant a ajouté qu'il était [TRADUCTION] « furieux à l'idée qu'un juge de paix veuille que quelqu'un se déplace dans des conditions dangereuses alors que toutes les administrations locales, municipales, provinciales et fédérales déconseillaient les déplacements par la route ». Il a déclaré que le juge de paix aurait dû faire preuve de bon sens et accorder un ajournement du procès. Le plaignant a conclu en disant qu'il voulait que sa cause soit rouverte et confiée à un autre juge de paix et que le juge de paix soit [TRADUCTION] « réprimandé pour son mauvais jugement ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et l'avis de procès qui y était joint. Le comité a également examiné la transcription du procès devant le juge de paix.

Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que la poursuivante municipale avait informé le tribunal qu'elle avait parlé au plaignant la veille et que celui-ci avait indiqué qu'il avait [TRADUCTION] « bel et bien l'intention de se rendre au tribunal et de contester sa contravention », mais qu'il habitait à l'extérieur de la ville. Elle a dit qu'[TRADUCTION] « en raison du mauvais temps qui était prévu, le plaignant avait indiqué qu'une absence de sa part ne serait attribuable qu'au mauvais temps ». La poursuivante municipale a

## Résumé des dossiers

également indiqué au juge de paix qu'elle avait dit au plaignant qu'elle pourrait consigner de tels renseignements au dossier, mais qu'elle ne pourrait demander un ajournement en son nom. De plus, elle a informé le juge de paix que le policier chargé de l'enquête était présent et que la poursuite était prête à procéder à l'instruction.

Le comité a fait remarquer que la transcription ne montrait pas que le personnel du tribunal avait informé le juge de paix que le plaignant avait laissé un message vocal au greffe le matin du procès pour confirmer qu'il ne pourrait pas se rendre au tribunal en raison de la tempête de neige. La transcription donnait plutôt à penser que le juge de paix avait été informé que personne n'avait communiqué avec le greffe le matin du procès pour indiquer que le plaignant ne serait pas présent.

Le comité a souligné les commentaires suivants du juge de paix :

[TRADUCTION]

[...] Certes, nous ne cherchons pas à mettre les gens en danger; cependant, cela dit, cet hiver, nous avons eu de très mauvaises prévisions météorologiques, qui se sont matérialisées, et il se peut bien que ce soit aussi le cas aujourd'hui. J'ai... vous avez indiqué plus tôt que vous aviez communiqué avec l'administration ce matin et que personne n'avait communiqué avec celle-ci pour confirmer une absence. Donc, le nom a été appelé au tribunal, il n'y a eu aucune réponse, la compétence a été établie et le procès-verbal d'infraction est complet et conforme à première vue. La poursuite n'étant pas en mesure de demander un ajournement, je ne peux statuer sur l'affaire qu'en vertu de l'article 9.1... vu le défaut de comparaître... un verdict de culpabilité est inscrit et l'amende prévue est imposée.

Le comité a précisé que la décision du juge de paix de procéder à l'instruction au lieu d'ajourner le procès était une décision judiciaire prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

## Résumé des dossiers

Le comité pouvait comprendre la frustration du plaignant, vu les mesures qu'il avait prises pour indiquer qu'il voulait avoir la possibilité de présenter une défense. Cependant, le comité a fait remarquer que, comme le plaignant en avait été précédemment informé, si ce dernier estimait que le juge de paix avait rendu une décision erronée à la lumière des faits, le recours approprié consistait à demander au tribunal de rouvrir sa cause.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite et que les allégations concernant le processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 30-009/19**

Le plaignant a déposé une plainte au sujet d'un juge de paix qui présidait à la Cour des juges de paix. Le plaignant a allégué que le juge de paix quittait le palais de justice tôt [TRADUCTION] « et est connu pour quitter quand bon lui semble ». Il a affirmé que les juges de paix [TRADUCTION] « ne doivent pas quitter tout simplement quand ils le veulent et sont tenus de rester pour la journée, sinon ils doivent être congédiés. Les juges de paix quittent lorsqu'ils le veulent. Je demande qu'il soit congédié. »

Il a ajouté qu'il [TRADUCTION] « demande que des mesures disciplinaires soient imposées à ces gens qui pensent pouvoir soutirer de l'argent au public et quitter en toute liberté. Je demande qu'ils soient aussi congédiés! ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant. Le comité a reçu du personnel du tribunal des renseignements au sujet des événements qui s'étaient produits le jour en question. Le personnel du tribunal a indiqué que ce jour-là, le plaignant s'était rendu au greffe du palais de justice tout juste avant 16 h et avait demandé plusieurs trousse de plainte privée. Le plaignant a dit au personnel du tribunal qu'il avait compris qu'une personne pouvait comparaître devant la Cour des juges de paix à tout moment après 10 h. Un membre du personnel du tribunal l'a informé qu'il ne pouvait faire cela dans ce palais de justice; il faudrait qu'il revienne le lendemain matin à 10 h, à l'ouverture de la séance de la Cour des juges de paix. Selon les renseignements du personnel du tribunal, le plaignant a ensuite quitté le palais de justice sans avoir rencontré un juge de paix.



## Résumé des dossiers

Le comité a fait remarquer que, toujours selon les renseignements du personnel du tribunal, le juge de paix était encore au palais de justice après 16 h et n'avait pas quitté le palais de justice tôt ce jour-là.

Le comité a conclu que la plainte n'était pas fondée. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 30-010/19**

Le plaignant, un défendeur non représenté, a écrit une lettre de plainte se rapportant à ses comparutions devant la Cour des juges de paix. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant plusieurs juges de paix au même palais de justice. Il a déclaré qu'il n'avait pas été autorisé à déposer une dénonciation.

Le plaignant a dit qu'il avait parlé au téléphone à quelqu'un au palais de justice au sujet de ses tentatives infructueuses de déposer une dénonciation et qu'on lui avait dit que le juge de paix administratif avait eu un rendez-vous téléphonique avec Yasir Naqvi, le procureur général de l'Ontario à l'époque. Celui-ci aurait dit au juge de paix de ne pas laisser le plaignant tenter une poursuite privée et, au besoin, de faire escorter le plaignant par la police jusqu'à l'extérieur du palais de justice.

Le plaignant s'est dit préoccupé par la conduite du procureur général et par [TRADUCTION] « le fait que les juges de paix agissent de connivence avec le procureur général pour entraver la justice – même au point de recourir à des policiers armés pour le faire ». Le plaignant a joint des affidavits à sa lettre.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant, y compris les affidavits fournis par ce dernier. Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte.

Le comité a reçu une réponse du juge de paix. Ce dernier a informé le comité qu'il n'avait pas parlé à Yasir Naqvi, le procureur général à l'époque, au sujet de l'affaire ou de toute autre affaire devant le tribunal. Le juge de paix a dit qu'il n'y avait eu aucun rendez-vous téléphonique entre lui et le procureur général. Le juge de paix n'a pas non plus convoqué de réunion avec des juges de paix pour leur donner des instructions sur la façon de traiter avec le plaignant.

## Résumé des dossiers

Le comité a souligné qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations formulées par le plaignant. Le comité a accepté les renseignements fournis par le juge de paix.

La plainte a été rejetée au motif qu'elle n'était pas étayée. Le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 30-013/19**

Le plaignant, un défendeur non représenté, a écrit au Conseil au sujet de ses comparutions devant la Cour des juges de paix. Dans sa correspondance avec le Conseil, le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant plusieurs juges de paix au même palais de justice.

Le plaignant a joint à sa lettre de plainte deux affidavits concernant une comparution devant la Cour des juges de paix. Le plaignant a allégué qu'il s'était rendu au palais de justice pour tenter [TRADUCTION] « encore une fois » de [TRADUCTION] « déposer une accusation criminelle auprès d'une juge de paix ». Il a soutenu que [TRADUCTION] « lorsque la juge de paix [l]'a vu, elle a refusé de [lui] permettre d'entrer dans son cabinet et a demandé de voir [ses] documents juridiques dans un couloir public ». Le plaignant a dit que les membres du public pouvaient entendre sa discussion avec la juge de paix et voir ses documents. Il a allégué que la juge de paix avait insisté pour discuter de ses [TRADUCTION] « affaires juridiques privées [dans le couloir], sans se soucier de [sa] vie privée ».

Le plaignant a ajouté que la juge de paix avait dit qu'elle n'était pas avocate. Il a indiqué qu'il lui avait dit que, puisqu'elle n'était pas avocate, il appartenait à un juge de décider s'il y avait lieu de procéder à l'instruction de sa cause. Le plaignant a soutenu que la juge de paix lui avait dit que les juges de paix avaient eu une réunion avec leur surveillant administratif, qui leur avait dit de ne pas saisir un juge de [son] affaire.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et les documents fournis par le plaignant, y compris les affidavits.

Le comité a également demandé et examiné les documents judiciaires montrant que le nom du plaignant figurait sur la feuille de présence pour la date en question.

Le comité a invité la juge de paix qui présidait à la Cour des juges de paix ce jour-là à répondre à la plainte. La juge de paix a répondu à la plainte. Elle a indiqué qu'elle avait

## Résumé des dossiers

parlé au plaignant à la porte et qu'elle lui avait dit qu'un autre juge de paix avait décidé que les accusations qu'il voulait déposer devaient être déposées dans le ressort où les événements avaient eu lieu, et que le juge de paix local avait été informé de cette décision.

Le comité a conclu que la décision de la juge de paix de maintenir ou de suivre la décision antérieure de son collègue, selon laquelle le plaignant devait demander de déposer les dénonciations dans le ressort où les événements avaient eu lieu, était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a souligné qu'à la suite de l'affaire *R. v. Billingham*, 1995 CanLII 7224 (CS Ont), tous les juges de paix devraient s'assurer de tenir un registre complet de toutes les instances, y compris les comparutions devant la Cour des juges de paix. Les instances à la Cour des juges de paix devraient être enregistrées afin qu'il y ait un registre complet de tous les échanges entre le juge de paix et les personnes qui comparaissent devant lui et des événements qui se produisent.

Le comité a décidé que la mesure qui convenait était de donner des conseils écrits à la juge de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) b) de la *Loi sur les juges de paix*. La procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Les procédures du Conseil prévoient qu'un comité des plaintes donnera des conseils à un juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

Dans sa lettre de conseils à la juge de paix, le comité a rappelé à cette dernière qu'il était important que les juges de paix s'assurent de tenir un registre complet de toutes les instances à la Cour des juges de paix. Le comité a ajouté qu'il était important que les juges de paix permettent aux membres du public de discuter de leurs demandes à la Cour des juges de paix, plutôt que dans le couloir. Ainsi, la personne qui comparaît devant la Cour des juges de paix dispose d'un lieu privé pour présenter sa demande, qui peut comprendre des détails personnels, au lieu de devoir parler de son affaire dans un lieu public.

Après que le comité eut fourni ses conseils, le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 30-015/19**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix mise en cause pour déposer des accusations privées contre la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Dans sa lettre au Conseil, il a allégué que la juge de paix lui avait dit à tort que sa dénonciation d'un particulier devrait être déposée dans une autre région. Le plaignant a indiqué qu'il avait dit à la juge de paix qu'il n'avait pas les ressources nécessaires pour déposer sa dénonciation dans une autre région. Il a soutenu qu'elle lui avait dit que cela [TRADUCTION] « importait peu », parce que [TRADUCTION] « même [s'il parvenait] à déposer la dénonciation, celle-ci serait ignorée et placée dans un “dossier mort” ».

Le plaignant a dit qu'il [TRADUCTION] « était dégoûté par ce mépris désinvolte pour notre système de justice ». Il a affirmé qu'il avait ultérieurement rencontré le greffier de la Cour fédérale et qu'il avait été informé qu'il pouvait déposer la dénonciation d'un particulier dans la région où présidait la juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance dans laquelle le plaignant avait comparu devant la juge de paix. Le comité a indiqué que la transcription n'était aucune des allégations faites contre la juge de paix, notamment celle selon laquelle la juge de paix avait dit au plaignant que la dénonciation serait placée dans un [TRADUCTION] « dossier mort ».

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 30-016/19**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix mise en cause pour déposer des accusations privées contre la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Le plaignant a allégué que la juge de paix avait pris ses documents, était allée dans son cabinet et était réapparue avec deux policiers armés en uniforme. Il a dit que les policiers l'avaient escorté jusqu'à l'extérieur du palais de justice.

## Résumé des dossiers

Le plaignant a soutenu que la juge de paix avait agi de connivence avec le procureur général pour entraver la justice, [TRADUCTION] « même au point de recourir à des policiers armés pour le faire ». Il a déclaré qu'il avait été arrêté illégalement et séquestré illicitement sur les instructions de la juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance dans laquelle le plaignant avait comparu devant la juge de paix. Le comité a indiqué que la transcription n'étayait aucune des allégations faites contre la juge de paix, notamment celle selon laquelle la juge de paix était retournée dans la salle d'audience avec des policiers armés qui avaient ensuite escorté le plaignant jusqu'à l'extérieur du palais de justice.

Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que la juge de paix avait été polie envers le plaignant et lui avait permis de présenter des observations versées au dossier. La juge de paix a informé le plaignant qu'elle ne pouvait pas inscrire son affaire pour audition parce que les allégations se rapportaient à un autre ressort. Le comité a souligné que la décision rendue par la juge de paix à cet égard était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans son appréciation de la preuve ou dans une décision, seul un tribunal de niveau supérieur peut décider s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a conclu que, même si la transcription ne donnait pas à penser que la juge de paix avait commis une inconduite judiciaire, les préoccupations du plaignant faisaient ressortir la nécessité d'offrir aux juges de paix une formation sur la façon d'aborder les situations dans lesquelles un membre du public veut déposer une dénonciation dans une autre région que celle où les incidents ont eu lieu. Par conséquent, le comité a décidé de porter la question à l'attention du cabinet de la juge en chef, afin que des mesures puissent être prises pour s'assurer que les juges de paix sont mieux informés au sujet des pratiques appropriées qui s'appliquent dans les ressorts où ils président.

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIERS N° 30-017/19 ET 30-018/19**

Le plaignant, un défendeur non représenté, a écrit des lettres de plainte concernant ses comparutions devant deux différentes juges de paix au tribunal des cautionnements.

Étant donné que l'instance criminelle du défendeur était encore en cours lorsque les plaintes ont été déposées, le plaignant a été informé de la politique du Conseil selon laquelle celui-ci ne commencera habituellement pas une enquête avant que l'instance judiciaire ne soit terminée. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Par la suite, le Conseil a reçu des lettres du plaignant l'informant que son instance était pleinement terminée.

#### **Dossier n° 30-017/19**

Le plaignant a comparu par vidéo devant une juge de paix au tribunal des cautionnements.

Il a allégué que, lors de sa comparution devant le tribunal, la juge de paix avait insisté à maintes reprises pour qu'il fixe la date d'une comparution en personne devant le tribunal relativement à la communication de la preuve. Il a indiqué qu'il était un défendeur non représenté et a fait valoir qu'il incombait toujours au bureau du procureur de la Couronne de communiquer la preuve, si une demande à cet effet était présentée. Il a déclaré qu'il n'avait pas demandé la communication de la preuve.

Il a soutenu qu'il était évident que la juge de paix était résolue à se servir des procédures judiciaires pour le harceler et lui faire porter des responsabilités indues.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et a demandé et examiné la transcription de l'instance dans laquelle le plaignant avait comparu devant la juge de paix. Le comité a indiqué que la transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle la juge de paix était résolue à se servir des procédures judiciaires pour le harceler et lui faire porter des responsabilités indues. En fait, la transcription de l'instance démontrait que la juge de paix avait expliqué le processus au plaignant afin qu'il puisse obtenir la pleine communication de la preuve. Le comité a fait remarquer que la juge de paix avait dit s'inquiéter que le plaignant n'ait obtenu qu'une communication partielle de la preuve avant la date prévue de son procès. Le comité a ajouté que la transcription montrait que la juge de paix avait

## Résumé des dossiers

expliqué le rôle des parties et donné au plaignant de nombreuses occasions de s'exprimer aux fins du dossier. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le plaignant avait ensuite commencé à discutaitler après avoir été informé de ses droits.

Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **Dossier n° 30-018/19**

Le plaignant a allégué qu'au cours d'une autre comparution devant le tribunal, la juge de paix avait refusé d'indiquer son nom même si le plaignant le lui avait demandé.

Le plaignant a ajouté qu'il ne pouvait voir parce qu'il avait perdu ses lentilles. Il a aussi indiqué qu'il risquait de subir des actes de violence de la part d'autres détenus et qu'en raison de son incapacité physique, il avait également de la difficulté à se défendre. Il a soutenu que la juge de paix avait violé ses droits garantis par la *Charte* en le maintenant en détention.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de l'enquête sur le cautionnement tenue devant la juge de paix. La transcription ne montrait pas que la juge de paix avait refusé d'indiquer son nom au plaignant. Le comité a fait remarquer que, lorsque la juge de paix avait demandé une réponse à sa question concernant les accusations, le plaignant avait semblé vouloir discutaitler. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que la juge de paix avait précisé si le plaignant avait refusé l'assistance de l'avocat de service. La juge de paix a permis au plaignant de répondre aux fins du dossier avant de reporter son enquête sur le cautionnement à une autre date.

Le comité a souligné que la décision de la juge de paix de détenir le plaignant était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans son appréciation de la preuve ou dans une décision, seul un tribunal de niveau supérieur peut décider s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

## Résumé des dossiers

Après avoir terminé son enquête, le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations concernant le processus décisionnel judiciaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

### **DOSSIER N° 30-019/19**

Le plaignant a représenté son épouse lors d'un procès portant sur des infractions provinciales devant la juge de paix mise en cause.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que la juge de paix avait un [TRADUCTION] « manque de connaissances au sujet de la procédure du tribunal ». Il a indiqué que son épouse, la défenderesse, avait présenté une demande en vue d'obtenir la pleine communication de la preuve avant le procès, mais qu'elle n'avait reçu que des notes manuscrites et une copie du manuel d'un radar. Il a soutenu que les notes n'étaient pas lisibles et que la Couronne avait rejeté sa demande en vue d'obtenir des notes dactylographiées et d'autres renseignements manquants.

Le plaignant a déclaré qu'au procès, par l'intermédiaire d'un interprète, il avait informé le tribunal que la défenderesse n'avait pas obtenu la pleine communication de la preuve et que les notes manuscrites qu'elle avait reçues n'étaient pas lisibles. Il a allégué que la juge de paix avait lu certaines des notes manuscrites et déclaré qu'elles étaient lisibles. Le plaignant a dit qu'il avait fait valoir que les droits de la défenderesse garantis par la Charte avaient été violés parce que la défenderesse n'avait pas obtenu la pleine communication de la preuve et, à titre subsidiaire, qu'il avait demandé un ajournement jusqu'à ce que le poursuivant fournisse toute la preuve à communiquer. Il a affirmé que la juge de paix n'était pas [TRADUCTION] « préoccupée par les droits garantis par la *Charte* ».

Le plaignant a ajouté que la juge de paix avait demandé au policier de lire ses notes au plaignant dans le couloir. Le plaignant a allégué que le policier avait lu ses notes mais qu'il ne lui avait pas donné le temps de tout écrire, de sorte qu'il lui était impossible de [TRADUCTION] « présenter quelque argument que ce soit au tribunal ». Il a indiqué que, puisqu'il ne s'attendait pas à de la [TRADUCTION] « justice » de la part de la juge de paix, il avait [TRADUCTION] « accepté contre son gré » l'offre d'une accusation réduite du poursuivant.



## Résumé des dossiers

Le plaignant a également soutenu que, lorsqu'un interprète tamoul avait manqué une comparution dans une autre affaire, la juge de paix avait à tort ajourné l'affaire à une autre date. En ce qui concerne cet incident, le plaignant a déclaré qu'[TRADUCTION] « il incombait au tribunal de rejeter les accusations ou d'offrir une indemnité pour la perte de temps et d'argent associée à un autre déplacement, car il s'agissait de la faute du tribunal ».

Le plaignant a conclu que la juge de paix [TRADUCTION] « n'a pas abordé adéquatement les problèmes qui sont survenus durant le procès, comme la violation des droits de la défenderesse liée au fait qu'elle n'a pas obtenu la pleine communication de la preuve, dont des notes dactylographiées ». Il a déclaré que la conduite de la juge de paix était inacceptable et ne satisfaisait pas à la norme de conduite minimale.

Le comité des plaintes a examiné la plainte et les documents fournis par le plaignant et a demandé et examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité a indiqué que les allégations du plaignant concernaient les décisions – et non la conduite – de la juge de paix. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans son appréciation de la preuve ou dans une décision, seul un tribunal de niveau supérieur peut décider s'il y a eu erreur de droit et, le cas échéant, s'il y a lieu de modifier la décision.

Le comité a souligné que l'interprétation et l'application de la loi par la juge de paix, y compris son évaluation du caractère suffisant de la preuve communiquée à la défenderesse, de même que l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour ajourner une autre affaire, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a fait remarquer que les procédures du Conseil d'évaluation exigent que le comité des plaintes rejette toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Après avoir terminé son enquête, le comité a conclu que les allégations contenues dans la plainte concernaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 30-020/19

La plaignante a comparu devant la juge de paix au nom de son beau-père relativement à une infraction de stationnement.

Dans sa lettre de plainte au Conseil, la plaignante a allégué que la juge de paix n'était pas très sympathique, [TRADUCTION] « [n'avait] pas demandé pourquoi [son beau-père] n'était pas là et [n'avait] aucune envie d'écouter ce [qu'elle avait] à dire ». La plaignante a déclaré que la juge de paix voulait traiter très rapidement ses dossiers [TRADUCTION] « parce qu'elle devait aller quelque part d'autre ».

La plaignante a également indiqué qu'elle avait fait l'objet de discrimination parce qu'elle avait comparu au nom de son beau-père. Elle a précisé qu'elle avait demandé une amende moins élevée mais que la juge de paix [TRADUCTION] « n'avait aucune envie d'écouter ou n'en ressentait pas le besoin ». Elle a expliqué qu'elle avait demandé une amende réduite parce que son père était sans emploi, ne recevait que 500 \$ par mois du Régime de pensions du Canada et s'était déjà vu infliger une amende de 400 \$ par la ville. Elle a fait valoir qu'il s'agissait de sa première infraction et que c'était une [TRADUCTION] « injustice que de lui imposer une amende de 700 \$ en tout ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou un avocat. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que la plaignante avait plaidé coupable au nom de son beau-père et présenté des observations au sujet des circonstances ayant mené à la contravention. Le comité a souligné qu'après avoir écouté les observations de la plaignante, la juge de paix avait imposé l'amende minimale de 300 \$ pour l'infraction. La transcription montrait que la juge de paix avait offert au beau-père de la plaignante un délai supplémentaire pour payer l'amende et avait expliqué le processus par lequel il pourrait obtenir une prorogation de délai supplémentaire.

Le comité n'a rien trouvé dans la transcription à l'appui des allégations de la plaignante selon lesquelles la juge de paix s'était montrée désagréable, ne l'avait pas écoutée et avait instruit l'instance à la hâte. Le comité a fait remarquer que, tout au long de l'instance, la juge de paix avait communiqué avec la plaignante clairement et avec égards. Le

## Résumé des dossiers

comité n'a pas non plus trouvé de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix avait un parti pris contre la plaignante parce qu'elle comparaisait au nom de son beau-père.

Le comité a souligné que la décision de la juge de paix d'imposer une amende et le montant de l'amende étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par le dossier et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 30-021/19**

La plainte se rapporte à l'enquête sur le cautionnement d'un accusé devant le juge de paix mis en cause.

Le plaignant est le père de l'accusé. Dans sa lettre au Conseil, il a allégué que le juge de paix avait fait des commentaires diffamatoires et insultants dans la salle d'audience. Le plaignant a présenté diverses plaintes au sujet de la tenue de l'enquête sur le cautionnement, y compris les suivantes :

- ◆ l'avocat de son fils n'était pas celui qu'il avait choisi;
- ◆ les questions posées à son fils étaient humiliantes;
- ◆ le juge de paix avait des préjugés et a arbitrairement refusé d'accorder la liberté sous caution à son fils, malgré le fait qu'il (l'accusé) avait un casier judiciaire vierge. Le juge de paix a rendu sa décision en se fondant sur l'apparence physique de l'accusé et sans aucune preuve;
- ◆ le juge de paix s'est adressé à l'accusé comme s'il s'agissait d'un chien, le visage plein de haine, de mépris et d'agressivité;
- ◆ le juge de paix était raciste et a agi de façon discriminatoire.

## Résumé des dossiers

Le personnel du Conseil d'évaluation a constaté que la correspondance du plaignant était rédigée en français mais que l'instance judiciaire devant le juge de paix avait été instruite en anglais. Par conséquent, la plainte a été confiée à un comité des plaintes bilingue du Conseil composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre qui est un membre du public ou un avocat.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Le comité a indiqué que la transcription n'était pas les allégations du plaignant, notamment celles selon lesquelles le juge de paix était raciste et avait des préjugés contre l'accusé. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le juge de paix avait traité le plaignant et l'accusé avec dignité et respect.

De plus, le comité a souligné que les conclusions du juge de paix et sa décision de détenir l'accusé étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'était les allégations d'inconduite formulées contre le juge de paix et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 30-022/19**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause dans le cadre d'une enquête sur le cautionnement.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec la décision du juge de paix de lui refuser la liberté sous caution. Il a aussi allégué que, pendant l'enquête sur le cautionnement, le juge de paix l'avait agressé verbalement, avait fait des commentaires diffamatoires et avait agi de manière agressive et méprisante. Il a ajouté que le juge de paix l'avait traité comme un idiot et comme une personne atteinte de maladie mentale. Selon lui, le juge de paix l'avait jugé d'avance.

## Résumé des dossiers

Le personnel du Conseil d'évaluation a constaté que la correspondance du plaignant était rédigée en français mais que l'instance judiciaire devant le juge de paix avait été instruite en anglais. Par conséquent, la plainte a été confiée à un comité des plaintes bilingue du Conseil.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Le comité a indiqué que la transcription n'étayait pas les allégations du plaignant, notamment celles selon lesquelles le juge de paix avait traité le plaignant de manière agressive et méprisante. Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que le juge de paix avait traité le plaignant avec dignité et respect.

De plus, le comité a souligné que les conclusions du juge de paix et sa décision de détenir le plaignant étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations d'inconduite formulées contre le juge de paix et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

### **DOSSIER N° 30-023/19**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix relativement à une infraction liée à un appareil de surveillance aux feux rouges. Le plaignant a été déclaré coupable.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que la juge de paix avait commis une grave erreur lors de son audience. Il a allégué que la juge de paix ne lui avait pas permis de présenter des preuves au sujet d'une erreur dans sa contravention avant d'inscrire un plaidoyer. Il a dit qu'il avait été traité différemment des autres défendeurs qui avaient comparu devant la juge de paix ce jour-là, car cette dernière avait permis à d'autres défendeurs de présenter des observations au sujet d'erreurs dans les contraventions avant d'inscrire un plaidoyer et de commencer leur procès.

## Résumé des dossiers

Le plaignant a allégué que la conduite de la juge de paix constituait un abus de pouvoir, de la discrimination, ainsi qu'une violation de ses droits en vertu de la loi. Il a déclaré que la juge de paix n'avait pas respecté la loi [TRADUCTION] « et les règles énoncées dans le Livre des lois provinciales ».

De plus, le plaignant a fait valoir que, durant son procès, la juge de paix [TRADUCTION] « [avait] choisi de ne rien faire au sujet de [sa contravention invalide] et [avait poursuivi] le procès invalide et illégal en se fondant sur une contravention invalide produite par un système défectueux ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte. Étant donné que le plaignant alléguait que la juge de paix l'avait traité différemment des autres défendeurs qui avaient comparu devant elle – ce qu'il a qualifié de discrimination – le comité a examiné la transcription de la série complète d'instances instruites par la juge de paix.

Dans le cadre de son examen de la transcription, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix avait traité le plaignant différemment des autres défendeurs. Le comité a indiqué que la juge de paix avait été très patiente avec le plaignant, avait écouté ses observations, avait expliqué le processus du tribunal et avait rendu une décision fondée sur la preuve.

Contrairement aux allégations du plaignant, le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que la juge de paix avait donné au plaignant l'occasion de présenter des observations concernant les présumés problèmes avec sa contravention et l'appareil de surveillance aux feux rouges avant le début de son procès.

Le comité a souligné que l'appréciation de la preuve par la juge de paix, de même que sa décision de déclarer le défendeur coupable et d'imposer une amende, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu qu'aucune preuve n'étayait les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 30-025/19

Le plaignant a comparu devant le juge de paix pour obtenir des assignations de témoin pour sa motion sur une question constitutionnelle.

Le plaignant a allégué que le juge de paix avait refusé de décerner les assignations [TRADUCTION] « pour des raisons qui ne [lui] ont pas été expliquées ». Il a soutenu qu'[TRADUCTION] « à ce titre », le juge de paix avait [TRADUCTION] « non seulement entravé la Justice...il a prouvé encore une fois qu'il est membre d'une organisation criminelle et qu'il ne fournira aucune aide pour lutter contre ces éléments criminels du système de Justice! [sic] ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance instruite par le juge de paix.

Le comité a indiqué que la transcription montrait que le juge de paix avait été très patient et juste pendant toute l'instance. Après avoir écouté les observations du plaignant, le juge de paix a décidé de ne pas décerner les assignations demandées par le plaignant et l'a informé qu'il en avait décidé ainsi parce que les assignations ne se rapportaient pas à l'affaire dont le tribunal était saisi. Le comité a précisé que la décision du juge de paix était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier les décisions rendues par un juge de paix.

Après avoir terminé son enquête, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait l'allégation selon laquelle le juge de paix avait entravé le cours de la justice ou faisait partie d'une organisation criminelle et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.





## ANNEXE B

# POLITIQUE SUR UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ET DEMANDES EXAMINÉES

**Remarque :**

Cette version des procédures tient compte des décisions rendues par le Conseil d'évaluation pour la période se terminant en décembre 2019. Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil d'évaluation au :

<http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/>

Demandes d'autorisation  
d'effectuer un autre travail rémunéré

---

POLITIQUE DU  
CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX OBJET :  
AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

**CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION**

- 1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la Loi sur les juges de paix, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

art. 19; sous-al. 8 (2)e

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

**Présentation des demandes**

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.
- 6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :
- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? (*Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.*)
  - b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?
  - c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil a noté que le critère énoncé au paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail décrit dans la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme en profondeur destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

### ***Renseignements supplémentaires***

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

### ***Approbation de la demande sans conditions***

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

### ***Possibilité de répondre à des préoccupations***

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

### ***Décision***

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

### ***Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice***

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

### ***Procédure d'examen de la demande à huis clos***

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation portant sur des demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une réunion portant sur une demande d'approbation d'un autre travail rémunéré soit tenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

### ***Quorum du Conseil d'évaluation***

- 15) Les règles habituelles de composition et concernant le quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen de demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8 (7), (8) et (11)

### ***Rapport annuel***

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il siège.

Par. 9 (7)

Modifié à Toronto le 4 juin 2010.

---

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

# DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ PRÉSENTÉES EN 2019

Les demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année lors de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex. le dossier portant le numéro ER-30-001/19 correspondait à la première demande d'approbation présentée durant l'année civile 2019).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

### ***DOSSIER N° ER-29-005/18***

Le Conseil d'évaluation a reçu la demande d'une juge de paix concernant la corédaction d'une édition mise à jour d'un texte juridique existant. Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande, sous réserve de conditions.

Par la suite, la juge de paix a demandé que le Conseil d'évaluation réexamine la condition suivante : [TRADUCTION] « Si vous participez aux ventes ou à la promotion du livre de quelque façon que ce soit, et lors de tout événement se rapportant au livre, vous devez maintenir une distance appropriée par rapport à votre rôle et à vos responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en vous abstenant de faire allusion à votre poste de juge de paix dans les publicités, les entrevues, les documents promotionnels ou d'information ou les activités se rapportant au livre ». La juge de paix a fait valoir que le Conseil d'évaluation devrait envisager de créer une catégorie distincte pour les demandes présentées par les juges de paix en vue de faire approuver les écrits éducatifs comme les textes juridiques, et elle a fourni des motifs à l'appui de sa demande.

Compte tenu des antécédents de la juge de paix avant sa nomination à la magistrature et de la nature du texte juridique en question, le Conseil d'évaluation a décidé de faire une exception à sa politique selon laquelle la condition décrite ci-dessus est généralement nécessaire lorsqu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Le Conseil d'évaluation a confirmé sa décision d'approuver la demande présentée par la juge de paix en vue de faire approuver la corédaction de l'édition mise à jour du texte juridique, sous réserve des conditions décrites ci-dessous et du fait que, d'après ce que comprennent les membres du Conseil, le livre ne critique pas le système de justice :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit pas avoir d'incidence sur l'établissement du calendrier des juges et sur l'attribution de fonctions à la juge de paix.
- 2) Les activités de la juge de paix se rapportant au livre doivent être subordonnées à ses responsabilités en tant que juge de paix et doivent ainsi être entreprises à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires.
- 3) La juge de paix doit faire preuve de sensibilité dans le cadre des transactions liées à son livre pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris réel ou perçu.
- 4) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel de la Cour pour promouvoir, annoncer ou vendre le livre. La juge de paix doit s'abstenir d'utiliser les ressources de la Cour pour gérer ses affaires personnelles liées au livre, puisque ces ressources sont fournies à des fins se rapportant à ses responsabilités officielles.
- 5) La juge de paix peut accepter une rémunération pour la publication sous forme de redevances provenant de la vente du livre, mais cette rémunération doit être établie sans égard à sa position de juge de paix.
- 6) Le Conseil s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision dans l'éventualité où il prendrait connaissance de nouveaux renseignements ou d'un changement de circonstances pertinent.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> ER-30-001/19**

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande présentée par un juge de paix pour enseigner le cours intitulé « Evidence and the Litigation Process » dans un collège communautaire. Le cours serait enseigné une fois par semaine pendant trois heures, lors du semestre d'hiver de 2020.



## ANNEXE B

# Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter au juge de paix aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Ainsi, l'enseignement de jour du juge de paix doit avoir lieu à des dates où il n'est ni affecté à des fonctions judiciaires ni juge de paix président, et plutôt lors d'un jour de vacances ou d'un congé compensatoire prévu.
- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ces cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> ER-30-002/19**

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qu'une juge de paix avait présentée pour enseigner le cours intitulé « Introduction to Canadian Law » dans le cadre du programme d'été d'une université à l'intention des étudiants de droit américains.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter à la juge de paix aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.
- 2) Le Conseil est d'avis que la disponibilité de la juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où elle y est affectée. Sa disponibilité pour d'autres tâches liées à l'enseignement doit être prévue à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires et lorsqu'elle a demandé des vacances ou un congé compensatoire comme des jours de récupération acquis. Le Conseil est d'avis que les jours où la juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins. La juge de paix a indiqué que l'enseignement aurait lieu pendant les jours de vacances approuvés.
- 3) La juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel et tout autre matériel de cours.
- 4) La juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) La juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

### **DOSSIER N° ER-003/19**

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande présentée par une juge de paix pour vendre ses œuvres d'art à des prix modestes, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Le Conseil a accepté les engagements exprimés par la juge de paix, qui a dit comprendre qu'elle devait faire preuve de sensibilité en ce qui concerne les acheteurs de ses œuvres d'art, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris réel ou perçu. Comme il a été indiqué, le Conseil est particulièrement préoccupé par toute vente à des municipalités ou à des membres de la communauté juridique, comme les mandataires, les parajuristes, les avocats, ou d'autres personnes qui peuvent avoir l'occasion de comparaître devant la juge de paix dans l'exercice de ses fonctions décisionnelles.
- 2) Si les ventes augmentent et deviennent plus qu'occasionnelles, ou en cas de changement de circonstances touchant le statut décrit dans la correspondance de la juge de paix, le Conseil a demandé à la juge de paix de l'en informer par écrit.
- 3) Le Conseil accepte les engagements exprimés par la juge de paix, qui a convenu de maintenir en tant qu'artiste une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix dans les documents publicitaires ou d'information liés à ses œuvres d'art.
- 4) Le Conseil a mis en garde la juge de paix en ce qui concerne le don de ses œuvres d'art à des fins de collecte de fonds. Les préoccupations du Conseil étaient axées sur la sensibilité du public à l'égard de la participation d'une juge de paix à des activités de financement, compte tenu de la perception qu'a le public du comportement, de l'indépendance et de l'impartialité des juges. Le Conseil reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une question liée à un autre travail rémunéré, mais il pourrait s'agir d'une question que le Conseil devrait aborder si une plainte concernant le caractère éthique d'une telle participation était déposée.
- 5) Le Conseil se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.



ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA  
CHARGE JUDICIAIRE  
DES JUGES DE PAIX  
DE LA COUR DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

## Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

*« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »*

# PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

## **PRÉAMBULE**

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

## 1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires :*

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

## 2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

### *Commentaires :*

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

### *Commentaires :*

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

## 3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

### *Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.



## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

- 3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.